

CLASSEMENT  
**B 3**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
1342 TM — 493 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 10.124	B. L. R.	du 17.12.1970
n° 67.73	B	du 31.7.67
n° 67.60	B3	du 26.6.67
n° 68.58	B3	du 18.4.68

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° .....

PAIERIE GENERALE  
DE LA SEINE  
20 SEP 1965  
IMP

**BIBLIOTHEQUE**

**PAIEMENT PAR VIREMENT DES PENSIONS  
INSCRITES AU GRAND-LIVRE  
DE LA DETTE PUBLIQUE  
ET DE DIVERS EMOLUMENTS ASSIMILES**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique, n° 2305 du 9 novembre 1920, paragraphe VI, page 23, et annexe n° 4, page 41, abrogés.  
Circulaire n° 1316 du 2 décembre 1953, III, B) c) (*Bulletin des Services du Trésor* n° 85 G de 1953), abrogé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PGA	PGM
PGT	PGA	TOM	CLV	PY	CY	

DIFFUSION  
**P**  
19

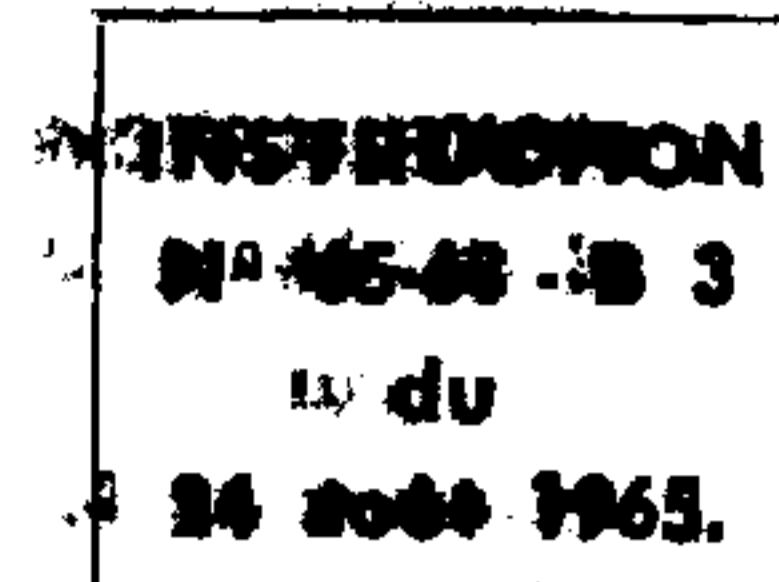
with the following words: *stoborani*

---

## SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
<b>Préambule</b> .....	1	9
 <b>CHAPITRE I</b>  <b>DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL</b>		
<b>SECTION I. — Catégories de pensions et émoluments assimilés payables par virement. Dates d'échéances.....</b>	5	10
<b>SECTION II. — Demande de paiement par virement :</b>		
§ I <i>Pensions non encore mises en paiement.....</i>	8	12
§ II <i>Pensions déjà mises en paiement.....</i>	10	12
Paiement à mandataire.....	11	12
Date d'application du paiement par virement.....	12	12
1° Demande remise au comptable payeur.....	13	13
Emoluments faisant l'objet d'un certificat ou brevet d'inscription distinct du carnet de quittances.....	13	13
Emoluments faisant l'objet d'un carnet de coupons comprenant le certificat d'inscription.....	14	13
2° Demande adressée directement au comptable supérieur assignataire.....	15	13
<b>SECTION III. — Modalités du paiement par virement.....</b>	18	14
Ordre de virement.....	19	14
Avis de crédit.....	19	14
<b>SECTION IV. — Contrôle annuel :</b>		
§ I <i>Dispositions communes :</i>		
Contrôle de l'existence.....	20	14
Paiement au représentant légal.....	21	14
Paiement au mandataire.....	22	14
Dispositions à prendre en cas de non-réponse à la déclaration de contrôle.....	23	15
Exercice du contrôle.....	25	15
§ II <i>Dispositions spéciales à certains émoluments :</i>		
1° Contrôle des pensions fondées sur la durée des services .....	28	15

	Paragraphe.	Pages.
2° Contrôles spéciaux aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.....	29	15
3° Avantages familiaux.....	30	16
4° Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	31	16
a) Indemnité de soins.....	33	16
b) Indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	34	17
 <b>SECTION V. — Cessation du paiement par virement et changement d'assignation :</b>		
§ I <i>Cessation du paiement par virement sur demande de l'intéressé</i> .....	35	17
1° Emoluments faisant l'objet d'un brevet ou certificat d'inscription assorti d'un carnet de quittances....	36	17
2° Emoluments payables sur cartes-quittances.....	41	18
3° Emoluments ne faisant pas l'objet d'un brevet assorti d'un carnet de quittances.....	44	19
§ II <i>Cessation du paiement par virement à l'expiration des émoluments</i> .....	46	19
Echéancier .....	47	19
§ III <i>Cessation du paiement par virement à la suite du décès du titulaire</i> .....	48	19
§ IV <i>Changement d'assignation</i> .....	51	20
 <b>SECTION VI. — Paiement exceptionnel par virement.....</b>		
1° Emoluments habituellement payés au moyen d'une quittance ou d'un coupon détaché d'un carnet.....	58	20
Rôle du bénéficiaire.....	58	20
Rôle du comptable payeur.....	59	21
Rôle du comptable supérieur assignataire.....	61	21
2° Emoluments habituellement payés sur cartes-quittances .....	65	21
Rôle du bénéficiaire.....	65	21
Rôle du comptable payeur.....	66	22
Rôle du comptable supérieur assignataire.....	69	22
NOTA. — Limite au paiement exceptionnel par virement.....	74	22
 <b>SECTION VII. — Déclaration annuelle à l'Administration des Contributions directes des arrérages de pensions payés par virement.....</b>		
Mise en paiement par virement intervenue au cours de l'année pour laquelle la déclaration est établie.....	76	23
Remarque : déclaration d'arrérages ayant fait l'objet d'un paiement exceptionnel par virement..	79	23



	Paragrapes.	Pages.
§ I Modalités de déclaration des arrérages de pensions payés par virement :		
1° Déclaration par les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique.....	80	23
2° Etablissement des déclarations par les Trésoreries générales non dotées d'un équipement mécanographique ou électronique.....	82	24
§ II Cas du changement d'assignation sur un autre comptable supérieur assignataire d'une pension payée par virement .....	83	24
§ III Déclaration des arrérages payés par virement à un pensionné qui vient à décéder.....	86	24

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS D'ORDRE PRATIQUE

#### SECTION I. — Dispositions communes à tous les comptables supérieurs assignataires :

§ I Fichier des émoluments payés par virement.....	90	25
§ II Conservation des carnets de quittances.....	94	25
§ III Exécution des virements :		
1° Ordres de virement.....	96	26
2° Avis de crédit.....	99	27
3° Bordereau des règlements à effectuer par virement..	101	28
§ IV Dispositions comptables :		
A. — Ecritures à passer.....	105	31
1° Virements à des comptes de fonds particuliers.....	107	31
a) Comptes ouverts dans les écritures du comptable supérieur assignataire.....	107/1	31
b) Comptes ouverts dans une Trésorerie générale rattachée pour le service des pensions.....	107/2	31
2° Virements à des comptes bancaires.....	108	32
3° Virements à des comptes de chèques postaux.....	109	32
Tableau des écritures à passer.....	110	33
B. — Justification des opérations.....	111	34
Dépenses constatées aux comptes n° 06.051 et 26.003..	111/1	34
Justification du crédit du compte n° 33.021.....	111/2	34
C. — Règlement ou imputation du montant des retenues .....	112	34
Justification du débit du compte n° 33.021.....	112/2	34
D. — Rejets.....	113	35

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

	<u>Paragraphe.</u>	<u>Pages.</u>
§ V <i>Envoi des ordres de virement et des bordereaux des règlements à effectuer par virement.....</i>	120	36
Imputation provisoire des sommes faisant l'objet d'ordres de virement émis en fin d'année au titre d'échéances survenant au début de l'année suivante.....	121	36
<b>SECTION II. — Dispositions applicables par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique permettant la confection de bordereaux-listes ou de cartes-quittances....</b>	122	37
§ I <i>Centres régionaux dotés d'un équipement mécanographique .....</i>	124	37
§ II <i>Centres régionaux dotés d'un ensemble électronique....</i>	128	38
<b>SECTION III. — Dispositions applicables par les Trésoreries générales disposant de machines comptables permettant l'établissement de bordereaux-listes .....</b>	130	38
<b>SECTION IV. — Dispositions applicables par les Trésoreries générales ne pratiquant pas le mode de paiement au moyen de bordereaux-listes.....</b>	133	39
<b>SECTION V. — Dispositions applicables par les centres de pensions de Paris et de Rennes.....</b>	137	39
<b>SECTION VI. — Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer....</b>	139	40
<b>SECTION VII. — Dispositions applicables par les comptables supérieurs du Trésor dans les Etats étrangers assignataires de pensions et émoluments assimilés à la charge du Trésor français...</b>	140	40
<b>SECTION VIII. — Fourniture des imprimés.....</b>	146	41

ANNEXE N° 1. — Arrêté du 30 juillet 1965.

ANNEXE N° 2. — Demande de paiement par virement.

ANNEXE N° 3. — Avis àagrafer aux titres de paiement d'émoluments payables par virement, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de l'avis de l'annexe n° 6 (carte de couleur rose).

ANNEXE N° 4. — Ordre de virement avec avis de crédit (recto et verso).

ANNEXE N° 5. — Déclaration de contrôle annuel.

ANNEXE N° 6. — Avis àagrafer aux titres de paiement d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et d'indemnités de reclassement et de ménagement payables par virement (carte de couleur jaune).

ANNEXE N° 7. — Déclaration de contrôle annuel des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et des indemnités de reclassement et de ménagement payables par virement.

ANNEXE N° 8. — Désignation des établissements bancaires (tableau des abréviations).

ANNEXE N° 9. — Etat annexe faisant apparaître par chapitre, article et paragraphe budgétaires le montant des débits, des crédits et du solde du compte n° 06.051.



## PREAMBULE

- 1 L'arrêté du 7 octobre 1920 pris en application de l'article 6°, 7°, de la loi du 5 septembre 1919 instituant un nouveau mode de paiement des pensions inscrites au Grand Livre de la Dette viagère, a fixé les règles suivant lesquelles les arrérages de ces pensions pouvaient être payés par virement de compte.
- 2 En application de l'arrêté du 25 novembre 1920, les mêmes dispositions sont applicables aux traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.
- 3 Conformément aux dispositions de la circulaire n° 1316 du 2 décembre 1953 (1) prise pour l'application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications administratives, dans le cas de paiement par virement la justification de l'existence du pensionné résulte de l'envoi par celui-ci du coupon à payer détaché du carnet de quittances et revêtu de sa signature. Il était prévu que des instructions ultérieures fixeraient les conditions dans lesquelles serait effectué un contrôle périodique de l'existence des pensionnés percevant les arrérages de leurs pensions par virement.
- 4 Un arrêté du 30 juillet 1965, publié au *Journal officiel* du 8 août 1965, page 7055, (*Annexe n° 1*), simplifie les modalités de paiement des pensions par virement et abroge l'arrêté du 7 octobre 1920.

La présente instruction a pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique et les émoluments assimilés peuvent être payés par virement. Les comptables supérieurs du Trésor prendront toutes dispositions pour faire application de la présente instruction dans le moindre délai possible.

---

(1) Chapitre III, B, c, page 774 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 85 G de 1953.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

**SECTION I**

**Catégories de pensions et émoluments assimilés payables par virement.**

**Dates d'échéances.**

- 5** Les pensions et émoluments énumérés ci-après peuvent être payés par virement à un compte de fonds particuliers ouverts dans les écritures d'un comptable du Trésor, à un compte ouvert dans un centre de chèques postaux ou dans une banque :
- pensions, allocations et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, y compris les pensions principales et les accessoires de pensions ci-après : majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie (1), supplément spécial aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris (1), majorations pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, allocations pour enfants, pensions temporaires d'orphelins susceptibles ou non d'être élevées au montant des allocations pour enfants ;
  - allocation temporaire d'invalidité (article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) ;
  - avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services et sur les accessoires qui s'y rattachent ;
  - allocations diverses revisées en application des articles 61 et 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ou concédées au titre de textes subséquents et notamment de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ;
  - pensions et accessoires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants, les allocations pour enfants, les majorations d'enfants des pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 85 %, les majorations pour enfants n'ouvrant plus droit aux prestations familiales, les allocations spéciales aux enfants infirmes (2) ;
  - pensions et accessoires de pensions concédés par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L 24 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - allocations provisoires d'attente sur pensions et accessoires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - pensions concédées aux victimes civiles des événements survenus en Algérie (article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963) et allocations provisoires d'attente attribuées avant concession de ces pensions ;
  - secours de compagne de militaires, marins ou civils « Morts pour la France » (loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955) ;
  - retraites du combattant ;
  - traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

(1) Ces émoluments sont en principe payés sur le même titre que la pension principale et ne s'en distinguent pas pour le paiement par virement.

(2) Les allocations aux grands invalides et les allocations aux grands mutilés sont désormais groupées sur le même titre de paiement que les pensions principales auxquelles elles se rattachent et dans ces conditions ne s'en distinguent pas pour le paiement par virement.

6 Les dispositions de la présente instruction sont applicables à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi qu'aux indemnités de ménagement et aux indemnités de reclassement et de ménagement, sous réserve que soient respectées les dispositions particulières de contrôle (cf. §§ 31 à 34 ci-dessous) que nécessitent les conditions auxquelles est soumis leur paiement.

7 L'application des dispositions de la présente instruction pour le paiement des pensions par virement suppose, notamment dans les services dotés de machines comptables ou à cartes perforées, que les émoluments à payer comportent des échéances normalisées conformément aux prescriptions :

- de la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 (Annexe n° 1) (1) en ce qui concerne les pensions concédées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sans qu'il soit fait usage des échéances supplémentaires prévues par la circulaire n° 834 du 30 mai 1950 (2) dont la suppression est actuellement effectuée à l'occasion du renouvellement des titres de paiement des pensions (3) ;
- de l'instruction n° 61-30 B 3 du 14 février 1961 (4) en ce qui concerne les pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et les pensions et accessoires de pensions concédés suivant la procédure instituée en application de l'article L 24 dudit Code par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre.

Les avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services (5) et les allocations provisoires d'attente sur pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont les mêmes dates d'échéance que les pensions des catégories auxquelles elles correspondent.

Les accessoires pour enfants payables trimestriellement ont les mêmes dates d'échéance que les pensions auxquelles ils se rattachent.

Les allocations pour enfants et les pensions temporaires d'orphelins susceptibles d'être élevées au montant des prestations familiales, qu'elles soient rattachées aux pensions concédées ou aux avances ou allocations provisoires d'attente attribuées avant concession, sont payables mensuellement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire sont payables uniformément le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (6).

Quant aux retraites du combattant payables à des échéances déterminées d'après la date de naissance du titulaire (7), aucune mesure de modification des dates d'échéance ne sera prise. Les modalités de paiement par virement de ces retraites font l'objet de dispositions particulières dans la présente instruction. (Cf. § 103.)

(1) Bulletin des Services du Trésor n° 61 G du 29 juin 1948, page 703.

(2) Chapitre I, B, § I, 6, et § II, a), 5, pages 229 et 231 du Bulletin des Services du Trésor n° 31 G du 3 juin 1950.

(3) Dès que le titulaire d'une pension dont les arrérages sont payés à une des échéances supplémentaires, dont la suppression est en cours, demandera le paiement de ceux-ci par virement, le comptable supérieur assignataire procédera d'office à la modification des échéances.

(4) Chapitre I, section II, page 7, §§ 11 à 20, et annexe.

(5) Cf. lettre-commune L/C 5 M du 28 février 1958, § II, 3°, annexée à l'instruction n° 58-54-B 3 du 28 février 1958.

(6) Cf. instruction n° 64-16-B 3 du 30 janvier 1964, chapitre I, page 2, § 4.

(7) Cf. instruction n° 61-73-B 3 du 8 mai 1961, chapitre IV, section II, page 20, §§ 37, 42 et 45.

SECTION II

**Demande de paiement par virement.**

§ I. — PENSIONS NON ENCORE MISES EN PAIEMENT

- 8 La demande de paiement par virement est souscrite par le pensionné ou son représentant légal, au dos de la convocation du modèle n° 4201 (C 1179) par laquelle il est invité à se présenter pour indiquer les conditions dans lesquelles il désire être payé, remettre, le cas échéant, ses anciens titres de paiement et souscrire une déclaration relative au cumul.
- 9 Le comptable supérieur assignataire se conforme aux prescriptions de la circulaire n° 157 du 14 mai 1955, section III, 4° (1).

Les mêmes dispositions sont applicables pour les avances attribuées avant concession des pensions.

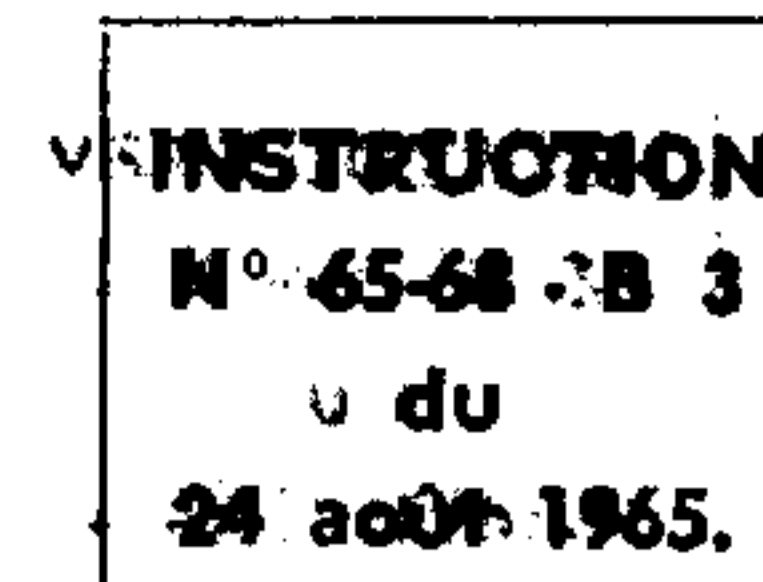
Pour les autres émoluments, le bénéficiaire peut présenter une demande de paiement par virement avant la mise en paiement dès que son titre lui a été remis.

§ II. — PENSIONS DÉJÀ MISES EN PAIEMENT

- 10 Le titulaire de la pension ou son représentant légal qui désire percevoir les arrérages par virement doit adresser une demande au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension. La demande est souscrite sur l'imprimé du modèle n° 4214 (Annexe n° 2). Elle peut être transmise par l'intermédiaire du comptable payeur.
- 11 En principe, rien ne s'oppose à ce qu'une pension ou tout autre avantage assimilé soit payé par virement au mandataire dûment autorisé par le titulaire ou son représentant légal. Cette situation semble devoir être exceptionnelle puisque le titulaire a lui-même la faculté de percevoir par virement les émoluments dont il bénéficie. Il peut cependant, s'il effectue un voyage de longue durée par exemple ou pour toute autre raison, désirer utiliser les services d'un mandataire. Le mandataire qui désire bénéficier de ce mode de paiement doit souscrire la demande du modèle n° 4214 (Annexe n° 2) sur laquelle il portera manuscritement au-dessus de sa signature la déclaration suivante :
- « Je me porte garant de l'existence de M..... (nom et prénom usuel du titulaire et nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves)..... titulaire des émoluments désignés ci-dessus. Je m'engage à aviser immédiatement.... (désignation du comptable supérieur assignataire)..... dans le cas où le titulaire viendrait à décéder. »
- La justification de l'existence du titulaire résultera du contrôle annuel qui fait l'objet des dispositions des §§ 20 à 34 ci-dessous (2). Toutefois, en cas de besoin le mandataire peut éventuellement à toute autre occasion que le contrôle annuel, être invité à justifier de l'existence de son mandant.
- 12 Le paiement par virement est normalement appliqué à l'échéance suivant la demande, ci celle-ci parvient au comptable supérieur assignataire au moins un mois avant l'échéance. Dans le cas contraire, le paiement par virement intervient à la deuxième échéance suivant la demande, l'intéressé étant invité à se présenter pour percevoir en numéraire les arrérages de la première échéance suivant sa demande.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 50 G, page 333.

(2) Section IV du présent chapitre.



1° *Demande remise au Comptable payeur.*

- 13** Lorsque le pensionné ou son représentant légal fait connaître au comptable payeur son intention d'être payé par virement, celui-ci doit :
- faire souscrire la demande réglementaire ;
  - agraffer au brevet ou au certificat d'inscription ou au titre de paiement en tenant lieu un avis imprimé sur carte de couleur rose du modèle n° 4215 (*Annexe n° 3*) (1), qui donne au pensionné et à ses ayants droit toutes indications nécessaires relatives aux règlements par virement ; cet avis doit être complété très lisiblement par l'indication du comptable supérieur assignataire ;
  - retirer le cas échéant, le carnet de quittances, après avoir payé les arrérages échus ;
  - transmettre au comptable supérieur assignataire la demande de paiement par virement, s'il y a lieu, le carnet de quittances et joindre à cet envoi la fiche A, après avoir vérifié qu'elle a été émargée des paiements (du dernier paiement s'il s'agit d'une pension jusqu'alors payable sur bordereau-liste ou sur cartes-quittances) ;
  - si la pension est assortie d'accessoires demeurant normalement payables sur titres séparés (par exemple : allocations pour enfants) la demande doit viser ces accessoires, à moins que l'intéressé ne désire que ceux-ci continuent à être payés en numéraire ; le comptable payeur transmet au comptable supérieur assignataire les fiches A afférentes à ces émoluments et, le cas échéant, les carnets de quittances correspondants, qu'il aura retirés ;
  - si la pension était payable au moyen de cartes-quittances, il est procédé au retrait de la carte d'émargement.

- 14** Lorsqu'il s'agit d'émoluments dont le titre de paiement est constitué par un carnet de coupons comprenant le certificat d'inscription, le carnet est retiré au titulaire et transmis avec la demande de paiement par virement et la fiche A au comptable supérieur assignataire. Celui-ci appose l'avis du modèle n° 4215 (*Cf. Annexe n° 3*) sur le carnet et inscrit la mention « Payable par virement à partir de l'échéance incluse du présent coupon » sur le coupon afférent à la première échéance à payer par virement ainsi que dans l'emplacement réservé à l'« Avis au Comptable ». En outre toutes les fois que pour une raison quelconque le carnet parviendra ultérieurement au comptable supérieur assignataire, les coupons qui auront fait l'objet d'un paiement par virement seront annulés. Ils seront à cet effet soit coupés en deux parties, une partie restant attenante à la souche, l'autre étant détruite, soit revêtus d'un cachet portant la mention « Annulé ».

*Modifié*

2° *Demande adressée directement au Comptable supérieur assignataire.*

- 15** La demande peut être présentée sur un imprimé du modèle n° 4214 remis par le comptable payeur. Mais cette demande peut aussi être faite par une simple lettre. Dans le cas où cette lettre contient toutes les indications nécessaires, il n'est pas exigé de demande du modèle prévu ci-dessus.
- 16** En possession de la demande de paiement par virement, le comptable supérieur assignataire invite le comptable payeur à convoquer l'intéressé muni de ses titres de paiement (brevet ou certificat d'inscription, livret de pension, carnets de quittances, cartes d'émargement) en vue de procéder aux opérations prévues aux paragraphes 13 et 14 (2) qui précèdent.
- 17** Dans le cas où la demande de paiement par virement a été formulée par lettre et que celle-ci ne contient pas les renseignements nécessaires, le comptable supérieur assignataire prescrit au comptable payeur de faire souscrire une demande de paiement par virement sur l'imprimé réglementaire.

(1) En ce qui concerne les indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, cet avis est remplacé par un avis imprimé sur carte de couleur jaune n° 4110 (*Annexe n° 6*). Cf. paragraphe 32.

(2) Subdivision 1° ci-dessus.

SECTION III

**Modalités du paiement par virement.**

- 18 Le paiement par virement des arrérages est effectué à chaque échéance sans que le titulaire ait à intervenir. Le comptable supérieur assignataire des émoluments objet du virement émet à cet effet un ordre de virement avec avis de crédit (*Annexe n° 4*). Le virement est effectué suffisamment tôt pour que le compte du bénéficiaire soit crédité à la date de l'échéance. L'avis de crédit détaché de l'ordre de virement par l'établissement ou l'organisme chargé de la tenue du compte à créditer est remis par celui-ci au bénéficiaire pour l'aviser du virement exécuté à son profit.
- 19 *L'ordre de virement* fait l'objet des dispositions des paragraphes 96 et 97 et *l'avis de crédit* des dispositions des paragraphes 99 et 100 (1).

SECTION IV

**Contrôle annuel.**

§ I. — DISPOSITIONS COMMUNES

- 20 Les modalités de paiement par virement fixées par la présente instruction en application de l'arrêté du 30 juillet 1965 dispensent de contrôler, à chaque échéance, l'existence du titulaire des émoluments payés par virement. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, du même arrêté, il doit être procédé à un contrôle annuel de cette existence. A cette fin le comptable supérieur assignataire fait parvenir chaque année, sous enveloppe, lors du règlement de l'échéance survenant au cours du quatrième trimestre, une formule de déclaration dont le modèle est donné en *Annexe n° 5*. La formule de déclaration porte toutes les indications permettant l'identification du bénéficiaire des virements et des émoluments en faisant l'objet. L'adresse du destinataire est disposée de manière à apparaître dans la fenêtre transparente d'une enveloppe. Par cette déclaration l'intéressé est invité à faire connaître s'il désire continuer à être payé par virement ou, dans le cas contraire, à indiquer le comptable à la caisse duquel il veut désormais percevoir les arrérages en numéraire. Il lui est signalé en outre par un avis que le virement de la prochaine échéance ne pourra être effectué qu'après qu'il aura renvoyé la déclaration complétée et signée et que dans ces conditions il a intérêt à la renvoyer par retour du courrier pour éviter tout retard.
- 21 *Lorsque le bénéficiaire du virement est le représentant légal du titulaire*, il doit attester l'existence de ce dernier dans les conditions indiquées par la formule de déclaration.
- 22 *Lorsque le bénéficiaire du virement est le mandataire du titulaire*, il doit justifier de l'existence du pensionné par la production d'une fiche d'état civil, d'un certificat de vie établi par un notaire ou une autorité française habilitée à cet effet (consul de France pour les titulaires résidant à l'étranger). La justification de l'existence du titulaire des émoluments payables par virement à un mandataire peut également résulter d'une lettre ou de tout autre document établi depuis moins de trois mois, adressé au mandataire par son mandant, daté et signé par ce dernier. La justification est jointe par le mandataire à la formule de déclaration, complétée, datée et signée par lui.

(1) Chapitre II, section I, § III, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ci-dessous.

- 23** Dans le cas où le destinataire de la formule de déclaration n'a pas répondu à l'expiration du délai d'un mois, une nouvelle formule lui est adressée. Le règlement des arrérages échus ne peut alors intervenir qu'après réception de la déclaration confirmant l'intention de l'intéressé de continuer à être payé par virement.
- 24** Si, passée la deuxième échéance après l'envoi de la première formule de déclaration, l'intéressé ne s'est pas manifesté, il est procédé à une enquête au moyen de l'imprimé n° 4212 (C. 1195) auprès du maire de sa résidence pour déterminer s'il n'est pas décédé. En cas de décès, il est procédé à la régularisation de la situation dans les conditions indiquées ci-après à la section V. Si l'enquête révèle que le titulaire n'est pas décédé, le paiement ne sera cependant repris que sur demande expresse. Les dispositions réglementaires sont appliquées dans le cas où les arrérages viendraient à être prescrits.
- 25** Dès réception des déclarations de contrôle, le comptable supérieur assignataire procède au rapprochement de la signature avec celle figurant sur la déclaration annuelle précédente si elle existe, et sur la fiche A, et à l'examen des mentions apposées sur la déclaration, qui notamment peuvent révéler que l'intéressé ne désire plus être payé par virement. Certaines déclarations peuvent revenir avec une mention de changement d'adresse, de changement de compte ou de décès. Suivant le cas, il est fait application des dispositions prévues ci-dessous, notamment à la section V.
- 26** Bien entendu, il est procédé à la régularisation des situations irrégulières que font apparaître la déclaration spéciale pour le contrôle des émoluments payés par virement ou les déclarations qui y sont jointes correspondant aux divers contrôles qui font l'objet du § II ci-après.
- 27** Les formules de déclaration du modèle reproduit en *Annexe n° 5* sont fournies aux comptables supérieurs assignataires sous forme d'imprimés continus, destinés à l'utilisation par les tabultrices des services disposant d'un équipement électronique ou mécanographique. Les comptables supérieurs assignataires des pensions en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les divers territoires ou Etats d'Afrique et d'Asie devenus indépendants qui ne disposent pas de ce matériel, détacheront chaque formule de déclaration avant usage.

## § II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS ÉMOLUMENTS

Si le titulaire des émoluments payés par virement est soumis à *d'autres contrôles que celui de son existence*, les documents afférents à ces contrôles sont transmis sous enveloppe avec la formule de déclaration servant au contrôle annuel.

### 1° Contrôle des pensions fondées sur la durée des services.

- 28** Les titulaires de pensions fondées sur la durée des services, doivent souscrire annuellement une déclaration relative au cumul et à la situation matrimoniale (imprimé n° 4151 [C 1216 P]).

### 2° Contrôles spéciaux aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

- 29** Les titulaires de pensions de veuves ou d'ascendants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont à souscrire au cours du quatrième trimestre de chaque année une déclaration en vue du contrôle annuel (imprimé n° 4105 [C 1223 P] ou n° 4106 [C 1224 P]).

Les titulaires d'une *pension militaire d'invalidité assortie du bénéfice de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* ou de l'*allocation aux grands invalides n° 9* (1) sont invités à souscrire une déclaration sur l'imprimé n° 4108 (C 1194) faisant connaître s'ils ont ou non été hospitalisés depuis le dernier contrôle.

3° *Avantages familiaux.*

- 30 Des dispositions analogues sont applicables aux bénéficiaires d'*allocations pour enfants ou de pensions temporaires d'orphelins susceptibles d'être élevées au montant de ces prestations*. Ces émoluments sont payables mensuellement et soumis à un contrôle annuel (2). Toutefois, étant donné que le contrôle du droit à ces émoluments doit être exercé à l'occasion du règlement de l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les documents nécessaires et la formule de déclaration du modèle reproduit en annexe n° 5 leur seront adressés au cours du mois de septembre. Leur attention sera attirée sur le fait qu'ils ont intérêt, pour éviter tout retard dans le règlement de l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre, à faire parvenir le plus tôt possible les attestations et déclarations demandées.

4° *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.*

- 31 Lorsqu'il paye par virement une *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose*, le comptable supérieur assignataire doit prendre toutes mesures pour s'assurer que le bénéficiaire perçoit simultanément une pension ou une allocation provisoire d'attente d'un taux au moins égal à 100 %.

- 32 Lors de la mise en paiement d'une *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, ou d'une indemnité de reclassement et de ménage*, un avis imprimé sur carte de couleur jaune du modèle n° 4110 (Annexe n° 6) au lieu de l'avis de couleur rose n° 4215 (Annexe n° 3) prévu ci-dessus (Cf. paragraphe 13) doit être agrafé au titre de paiement de l'indemnité (carnet ou brevet).

En ce qui concerne les *indemnités de ménage* qui ne sont pas soumises à des conditions particulières de paiement, l'avis à utiliser est celui du modèle n° 4215 de couleur rose (Annexe n° 3).

- 33 a) *Indemnité de soins :*

Etant donné les conditions particulières que le bénéficiaire doit remplir pour avoir droit notamment à l'*indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose*, les dispositions suivantes doivent être appliquées pour l'exercice des contrôles. Chaque année, une formule de déclaration du modèle décrit ci-dessus (Cf. paragraphe 20) (Annexe n° 5) est adressée au bénéficiaire de l'indemnité (le cas échéant, à son représentant légal). A cette formule est annexé un imprimé de déclaration du modèle n° 4111 (Annexe n° 7) par laquelle le titulaire de l'indemnité doit faire connaître :

— s'il a été hospitalisé pour le traitement d'une affection quelconque,

— et s'il a effectué un travail lucratif,

au cours de la période d'une année précédant le contrôle, en précisant dans le cas de l'affirmative pendant quelles périodes. Conformément aux prescriptions portées sur la formule de déclaration, il doit se présenter au comptable du Trésor dont il dépend du fait de sa résidence, muni de cette formule, complétée, datée et signée, ainsi que de sa carte d'immatriculation au dispensaire. Ce comptable complète la déclaration à l'emplacement qui lui est réservé en indiquant si pour la période faisant l'objet du contrôle l'intéressé s'est effectivement soumis

(1) Cf. instruction n° 63-69 - B 3 du 26 juin 1963.

(2) Cf. circulaire n° 1404 du 18 août 1954, *Bulletin des Services du Trésor*, n° 75 G.

au contrôle médical (contrôle trimestriel et contrôle annuel). A cet effet, le comptable s'assure que la carte d'immatriculation au dispensaire a bien été émargée tous les trois mois et que l'exercice du contrôle annuel a été mentionné, lorsque l'intéressé y est soumis (1).

Le comptable du Trésor envoie la déclaration servant au contrôle des émoluments payés par virement et la déclaration spéciale au contrôle de l'indemnité de soins dûment complétées et portant le cachet de son poste, au comptable supérieur assignataire. Le comptable supérieur assignataire se conforme aux dispositions en vigueur et procède aux régularisations qui en résultent. Il en est ainsi lorsque le contrôle fait apparaître que le titulaire de l'indemnité de soins n'avait pas droit au paiement de l'indemnité de soins pour tout ou partie de la période contrôlée ou si, ne remplissant plus les conditions pour y avoir droit, il doit cesser de la percevoir.

**34** b) *Indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement :*

En ce qui concerne les *indemnités de ménagement et les indemnités de reclassement et de ménagement*, le bénéficiaire doit seulement confirmer au moyen de la déclaration servant au contrôle des émoluments payés par virement son intention d'être payé par virement, en signalant s'il y a lieu, sa nouvelle adresse. Toutefois, dans le cas où il bénéficierait de *l'indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de l'indice 687*, l'intéressé doit indiquer s'il suit ou non un stage de rééducation aux frais de l'Etat, à titre d'interne ou d'externe ou s'il a suivi un tel stage pendant une partie de l'année contrôlée, pour une période qu'il doit préciser. Dans le cas où l'intéressé aurait suivi ou suivrait un stage de rééducation aux frais de l'Etat le comptable supérieur assignataire se conformerait aux prescriptions de l'instruction n° 63-107 B 3 du 26 juillet 1963, paragraphe 42.

SECTION V

**Cessation du paiement par virement et changement d'assignation.**

§ I. — CESSATION DU PAIEMENT PAR VIREMENT SUR DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ

**35** Dans le cas où le titulaire de la pension ou le représentant légal, ou éventuellement le mandataire, fait connaître, à l'occasion du contrôle annuel, ou à tout autre moment, qu'il désire en percevoir désormais les arrérages à la caisse d'un comptable qu'il désigne, les dispositions suivantes sont prises.

1° *Émoluments faisant l'objet d'un brevet ou certificat d'inscription assorti d'un carnet de quittances.*

**36** Le paiement est repris au moyen du carnet qui a été retiré et est détenu par le comptable supérieur assignataire, lorsque le carnet comporte encore des coupons afférents à des échéances à payer. Les coupons afférents aux échéances payées par virement sont annulés soit en les coupant en deux parties, une partie restant attenante à la souche, l'autre étant détruite, soit au moyen d'un cachet « Annulé ». La souche du coupon de la dernière échéance payée par virement est annotée de la mention « Dernière échéance payée par virement ».

(1) Cf. instruction générale pour l'application des articles L. 41, L. 42 et D 8 à D. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, article 10, reproduite en annexe n° 2 à la circulaire n° 1684 du 3 avril 1956, page 313 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 35 G, de 1956.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

- 37** Lorsque le carnet ne comporte que des coupons afférents à des échéances payées, ces coupons sont tous annulés, la souche du dernier coupon étant annotée de la mention « Arrérages payés par virement jusqu'au ... », avec l'indication de la date de la veille de la dernière échéance payée. Le renouvellement du carnet est demandé dans les conditions habituelles. La date du dernier terme acquitté, à compter de laquelle le nouveau carnet doit être établi, est soigneusement indiquée au service chargé du renouvellement (1).
- 38** Les fiches A et B sont émargées du dernier paiement effectué par virement. Le carnet de quittances à utiliser est transmis, pour remise au titulaire et paiement en numéraire des arrérages échus, au comptable payeur désigné, avec la fiche A émargée du dernier paiement effectué par virement. En cas de renouvellement c'est le nouveau carnet et la nouvelle fiche A qui sont transmis ; s'il n'a été établi qu'une fiche complémentaire d'émargement, celle-ci est jointe à la fiche A précédemment utilisée.
- 39** *Le comptable payeur* remet au titulaire, au représentant légal ou au mandataire, le carnet de quittances sur production du brevet ou du certificat d'inscription et paie les arrérages échus. Il retire l'avis imprimé sur carte de couleur rose n° 4215 agrafé au brevet ou au certificat d'inscription au moment de la demande de paiement par virement (avis sur carte de couleur jaune n° 4110 pour les indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de reclassement et de ménagement).
- 40** Si l'intéressé fait connaître son désir de percevoir en numéraire, alors que le virement d'une échéance est en cours de réalisation ou si le renouvellement du carnet de quittances ne peut être obtenu avant la plus prochaine échéance à payer, il est avisé qu'il percevra encore cette échéance par virement, le motif lui étant indiqué. Toutefois si le compte de l'intéressé était clos, une quittance du modèle n° 4302 (C. 1184) serait établie par le comptable supérieur assignataire pour paiement en numéraire à la caisse du comptable payeur désigné dès que le virement aura été rejeté par l'établissement ou l'organisme qui tenait le compte.

*2° Emoluments payables sur cartes-quittances.*

- 41** Le paiement est repris sur cartes-quittances.  
*Le comptable supérieur assignataire* adresse au comptable payeur :  
— une carte d'émargement, sur laquelle les cases correspondant aux échéances payées par virement sont annulées ;  
— la fiche A émargée du dernier paiement effectué par virement.
- 42** *Le comptable payeur* remet la carte d'émargement au titulaire sur production de son brevet ou certificat d'inscription. A cette occasion il détache du brevet ou du certificat d'inscription l'avis imprimé sur carte de couleur qui y avait été agrafé lors de la demande de paiement par virement.
- 43** Si l'intéressé exprime le désir d'être payé en numéraire alors que le virement d'une échéance est en cours de réalisation, il est informé qu'il percevra encore cette échéance par virement. Toutefois, si le compte de l'intéressé était clos, il serait établi une carte-quittance payable hors échéance, dès que le virement aura été rejeté par l'établissement ou l'organisme qui tenait le compte.

(1) Les prescriptions de la lettre-commune n° 7486 G L/C 1710-1553 du 14 octobre 1948 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 81 G du 21 octobre 1948, page 923) et de la lettre-commune n° 715 G L/C 1805-1638 du 26 janvier 1949 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 5 R du 29 janvier 1949), relative au paiement des pensions pendant la durée du renouvellement peuvent être appliquées pour le règlement des échéances suivant la cessation du paiement par virement des pensions.

3° *Emoluments ne faisant pas l'objet d'un brevet assorti d'un carnet de quittances.*

44 Le titulaire, le représentant légal ou éventuellement le mandataire est invité à faire parvenir le livret ou le carnet de coupons qu'il détient au comptable supérieur assignataire directement ou par l'intermédiaire du comptable payeur qu'il a désigné. Il est alors procédé comme au paragraphe 1°.

45 En cas de renouvellement, le nouveau titre de paiement est remis au titulaire ou à son représentant légal et mis en paiement suivant la procédure normalement applicable.

§ II. — CESSATION DU PAIEMENT PAR VIREMENT A L'EXPIRATION DES ÉMOLUMENTS

46 Certains émoluments : pension temporaire d'invalidité, allocation provisoire d'attente, avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services, la plupart des accessoires pour enfants, etc., sont attribués pour une période de durée limitée. Le comptable supérieur assignataire doit prendre toutes dispositions en vue de cesser le paiement par virement de ces émoluments dès l'expiration de leur validité. D'autres avantages doivent voir leur montant modifié lors de la survenance de certains événements (pensions de veuves ou d'orphelins au taux familial, accessoires pour enfants, etc.). Certains sont soumis à des retenues pour des périodes limitées. Toutes mesures doivent être prises pour assurer ces modifications en temps voulu.

47 A cet effet, le comptable supérieur assignataire doit constituer un *échéancier*. Cet échéancier pourra être établi et utilisé dans des conditions analogues à celles prévues par l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961 applicable par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique pour le paiement sur bordereaux-listes des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1).

§ III. — CESSATION DU PAIEMENT PAR VIREMENT A LA SUITE DU DÉCÈS DU TITULAIRE

48 Le comptable supérieur assignataire peut être avisé du décès du titulaire d'émoluments payés par virement :

- par les ayants cause ;
- par l'établissement qui tient le compte auquel sont effectués les virements ;
- par la réponse du maire à l'enquête faite dans les conditions prévues au paragraphe 24 ;
- par toute autre voie.

49 Dès qu'il a été avisé du décès, le comptable supérieur assignataire cesse immédiatement tout paiement des émoluments dont le *de cujus* était titulaire. Il recherche dans le moindre délai si des arrérages afférent à une période postérieure au décès ont été virés indûment. Dans le cas de l'affirmative, le reversement en est demandé à l'établissement ou à l'organisme teneur du compte. Si le solde créditeur du compte a déjà été versé aux ayants cause ou si la provision restante est insuffisante pour permettre le reversement de la totalité des sommes virées, le recouvrement est poursuivi à l'encontre des ayants droit du titulaire des émoluments payés par virement (2).

50 Etant donné que toute somme ayant donné lieu à émission d'un ordre de virement et ayant été portée au crédit d'un compte de dépôt doit, si elle est due, être considérée comme régulièrement payée, le trop-perçu résultant du virement effectué après décès constaté à l'encontre de la succession doit être limité aux arrérages afférents à la période courue à partir du lendemain du jour du décès. Les sommes dues jusqu'au jour du décès figurant au crédit du compte du *de cujus*, c'est à l'établissement ou l'organisme teneur du compte qu'il appartient de faire produire aux ayants cause la justification de leurs droits au versement du solde.

(1) Chapitre I, Section II, paragraphe V, paragraphes 43 à 47, pages 17 à 20.

(2) Cf. notamment l'instruction n° 52-224-C 4 du 4 juillet 1960, chapitre I.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B. 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

§ IV. — CHANGEMENT D'ASSIGNATION

- 51 Le changement d'assignation d'émoluments payés par virement doit être effectué conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1727 du 27 juin 1956 (1) lorsque le bénéficiaire demande que les arrérages soient virés à *un compte différent, tenu par un comptable du Trésor ou un établissement bancaire en dehors de la circonscription du comptable supérieur assignataire.*
- 52 Lorsque les virements sont effectués à *un compte tenu par un centre de chèques postaux*, le changement d'assignation n'est opéré que si l'intéressé indique, avec les caractéristiques du nouveau compte à créditer, une adresse située hors de la circonscription du comptable supérieur assignataire. Si le changement d'adresse n'est connu qu'à l'occasion du contrôle annuel, il est procédé d'office au changement d'assignation.
- 53 Lors de la transmission du dossier de changement d'assignation, l'ancien comptable supérieur assignataire fait connaître au nouveau comptable supérieur assignataire les caractéristiques du compte auquel le virement des arrérages doit être opéré, en transmettant la demande de l'intéressé, lorsque celle-ci comporte ces indications.
- 54 Si le transfert intervient par suite d'un changement d'adresse (cas du virement à des comptes ouverts dans des centres de chèques postaux, l'intéressé restant dans la circonscription du centre de chèques postaux alors qu'il quitte celle du comptable supérieur assignataire), la demande primitive de paiement par virement et les cartes de contrôle annuel sont jointes au dossier de changement d'assignation.
- 55 Dans le cas où les émoluments payés par virement à transférer font l'objet d'un brevet ou d'un certificat d'inscription assorti d'un carnet de quittances, ce carnet est joint au dossier de changement d'assignation. après que les coupons échus et payés par virement aient été annulés et les fiches A et B émargées du dernier paiement effectué.
- 56 **NOTA.** — Il est fait observer que, même s'il n'y a pas changement d'assignation, la nouvelle adresse est indiquée sur la fiche A. Les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique auront à établir une nouvelle carte-adresse.

SECTION VI

**Paiement exceptionnel par virement.**

- 57 Les titulaires d'émoluments énumérés aux paragraphes 5 et 6 (2) de même que leurs représentants légaux ou éventuellement leurs mandataires (ceux-ci en justifiant simultanément de l'existence de leur mandant suivant les prescriptions réglementaires) peuvent, ainsi que le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1965, demander le paiement par virement d'une échéance, sans pour autant désirer être payés d'une façon permanente suivant ce mode de règlement; tel sera souvent le cas pour les intéressés momentanément éloignés de leur résidence habituelle (3).

1° ÉMOLUMENTS HABITUELLEMENT PAYÉS AU MOYEN D'UNE QUITTANCE  
OU D'UN COUPON DÉTACHÉ D'UN CARNET

- 58 *Le bénéficiaire* (son représentant légal ou éventuellement son mandataire) d'émoluments habituellement payés au moyen d'une quittance ou d'un coupon détaché d'un carnet peut exceptionnellement percevoir une échéance par virement en le demandant au comptable payeur ou au comptable supérieur assignataire. Il suffit

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 62 G de 1956.

(2) Section I ci-dessus.

(3) Il ne peut être payé exceptionnellement par virement plus de trois échéances successives (Cf. nota, paragraphe 74).

à l'intéressé de faire parvenir au comptable la quittance ou le coupon échu détaché de son carnet sur lequel il aura apposé la mention « A payer par virement » suivie de sa signature et de désigner le compte sur lequel les arrérages doivent être virés (numéro, établissement ou organisme teneur du compte, adresse de celui-ci).

- 59 *Le comptable payeur* qui reçoit la quittance ou le coupon :
- s'assure qu'il a reçu tous les renseignements nécessaires pour que le virement puisse être effectué ;
  - vérifie l'authenticité de la signature du requérant en la rapprochant de celle figurant sur la fiche A ;
  - envoie le jour même et directement au comptable supérieur assignataire la quittance ou le coupon de l'échéance dont le paiement par virement est demandé et, le cas échéant, la lettre de l'intéressé.
- 60 S'il s'agit d'une *quittance de pension payable par bordereau-liste*, le Comptable payeur raye la ligne correspondante du bordereau-liste et porte dans la colonne réservée à l'émargement la mention « quittance envoyée le..... pour règlement par virement ».
- 61 *Le comptable supérieur assignataire*, dès réception de l'envoi du comptable payeur, procède au virement au compte désigné par le requérant du montant des arrérages dus sur la quittance ou le coupon dont le paiement exceptionnel par virement a été demandé.
- 62 Dans le cas où le comptable supérieur assignataire reçoit directement la demande de paiement exceptionnel par virement, il s'assure qu'il a reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération demandée et vérifie l'authenticité de la signature du requérant par comparaison avec la signature-type figurant sur la fiche B. Il procède ensuite au virement des sommes dues.
- 63 Si la *pension est normalement payée sur bordereau-liste*, le comptable supérieur assignataire annote son bordereau-archive du paiement par virement et raye la ligne correspondant aux arrérages virés. Il avise le comptable payeur pour lui permettre d'annoter le bordereau-liste et de rayer la ligne convenable sur ce document.
- 64 Lorsque le bénéficiaire d'un paiement exceptionnel par virement se présente pour obtenir le règlement en numéraire de l'échéance suivante, le comptable payeur appose son cachet « PAYE » sur la souche de la quittance ou du coupon afférent aux arrérages virés, et une mention précisant que le règlement a eu lieu par virement.

Dans le cas où les arrérages de la pension sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le comptable payeur doit annoter la souche du coupon du montant de la somme virée relevée au bordereau-archive sur lequel elle avait été rayée lorsque la pension est normalement payée sur bordereau-liste. Si la pension n'est pas payée sur bordereau-liste, le comptable payeur annote en outre la fiche A dans la case d'émargement afférente à l'échéance payée par virement du montant de la somme virée qui devra lui être notifié par le comptable supérieur assignataire. L'indication du montant de la somme virée au comptable payeur sera nécessaire pour établir le bulletin de notification des arrérages à l'Administration des Contributions directes (cf. paragraphe 79 [1]).

## 2° EMOLUMENTS HABITUELLEMENT PAYÉS SUR CARTES-QUITTANCES

- 65 *Le bénéficiaire (son représentant légal ou éventuellement son mandataire) d'émoluments habituellement payés sur cartes-quittances* qui désire exceptionnellement percevoir une échéance par virement, doit en faire la demande au comptable payeur ou au comptable supérieur assignataire. Cette demande dûment datée et

(1) Section VII, Remarque.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

signée, doit préciser la nature exacte des émoluments dont le paiement par virement est demandé, leur numéro, la date de l'échéance à régler et désigner le compte à créditer (numéro, établissement ou organisme teneur du compte, adresse de celui-ci).

- 66** *Le comptable payeur qui reçoit la demande de paiement exceptionnel par virement :*
- vérifie qu'elle comporte bien tous les renseignements nécessaires ;
  - s'assure de l'authenticité de la signature du requérant en la rapprochant de celle figurant sur la fiche A ;
  - envoie le jour même et directement au comptable supérieur assignataire la demande de l'intéressé et, s'il l'a reçue, la carte-quittance afférente à l'échéance à régler par virement ;
  - raye la ligne correspondante du bordereau d'émission et porte dans la colonne de ce bordereau réservée à l'émargement la mention : « carte-quittance renvoyée le ..... pour règlement par virement ».
- 67** *Si la carte-quittance n'est pas encore parvenue, le comptable payeur transmet, sans attendre, la demande de l'intéressé au comptable supérieur assignataire. Toutefois, si la demande parvient à l'époque d'expédition des cartes-quittances, le comptable payeur attend pour transmettre la demande de paiement exceptionnel par virement, d'avoir reçu la carte-quittance pour la renvoyer dans les conditions précisées ci-dessus.*
- 68** *Lorsque le bénéficiaire d'un paiement exceptionnel par virement se présente pour obtenir le règlement en numéraire de l'échéance suivante, le comptable payeur appose son cachet « PAYE » et la mention de paiement par virement dans la case correspondante de la carte d'émargement.*
- 69** *Le comptable supérieur assignataire, qui a reçu du comptable payeur la demande de paiement exceptionnel par virement prend toutes dispositions pour effectuer ce règlement à l'échéance, aussitôt si l'échéance est déjà passée.*
- 70** *Dans le cas où la carte-quittance n'avait pas encore été expédiée au comptable payeur, il est procédé à son retrait de l'envoi préparé, la ligne afférente à l'échéance à régler par virement est rayée à l'encre rouge, sur le bordereau d'émission. La mention « échéance exceptionnellement payée par virement » est portée dans la colonne « Emargement (date) et observations ». Le bordereau d'émission est rectifié et arrêté pour son montant après déduction de celui des émoluments payés par virement.*
- 71** *Si la carte-quittance a été expédiée avant réception de la demande de paiement par virement transmise par le comptable payeur, elle est réclamée à ce comptable s'il ne l'a pas renvoyée dans les trois jours qui suivent son expédition.*
- 72** *Lorsque le comptable supérieur assignataire reçoit directement la demande de paiement exceptionnel par virement, il demande, s'il y a lieu, le renvoi par le comptable payeur de la carte-quittance émise et procède au virement dans les conditions indiquées ci-dessus.*
- 73** *Le comptable supérieur assignataire justifie du règlement par la production de la carte-quittance sur laquelle figure le décompte de la somme virée suivie d'une référence à l'écriture constatée pour réaliser le virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou au chèque tiré pour réaliser le virement à un compte ouvert dans une banque ou un centre de chèques postaux.*
- 74** *NOTA. — Si l'intéressé fait parvenir successivement trois coupons en vue du paiement par virement, il y aura lieu de lui demander s'il entend désormais utiliser ce mode de paiement, en lui transmettant un imprimé de demande de paiement par virement et en lui signalant que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il a pu obtenir trois paiements successifs par virement. Si l'intéressé désire encore percevoir les échéances suivantes par virement, il devra remplir la demande de paiement par virement et faire parvenir, s'il en détient un, le carnet de quittances ou le livret à coupons, sinon l'échéance suivante sera obligatoirement payée à la caisse du comptable payeur.*

**SECTION VII**

**Déclaration annuelle à l'Administration des contributions directes  
des arrérages de pensions payés par virement.**

- 75** La déclaration à l'Administration des contributions directes du montant des arrérages des pensions soumises à déclaration et payés par virement est effectuée par le comptable supérieur du Trésor qui a procédé aux virements. Cette déclaration est adressée à la Direction départementale des contributions directes du département de la dernière adresse connue du pensionné.
- 76** Lorsque la demande de paiement par virement est intervenue dans le courant de l'année pour laquelle la déclaration est établie, le montant des arrérages à déclarer par le comptable supérieur assignataire comprend les arrérages qu'il a payés par virement et ceux qui ont été réglés en numéraire soit à sa caisse, soit à celle de tout autre comptable payeur de sa circonscription.
- 77** Cette obligation ne soulève aucune difficulté quand la pension était précédemment payée au moyen de cartes-quittances, puisque dans ce mode de paiement, c'est le comptable supérieur assignataire qui établit la déclaration annuelle des arrérages payés à adresser à l'Administration des contributions directes.
- 78** Il en est différemment quand la pension était précédemment payée au moyen d'une quittance détachée d'un carnet. Dans ce cas le comptable supérieur assignataire ne doit pas omettre, pour établir la déclaration, d'ajouter aux arrérages payés par virement ceux qui ont été réglés en numéraire sur présentation d'un carnet de quittances. Le montant de ces arrérages est relevé sur les souches attenantes au carnet retiré au pensionné et détenu par le comptable supérieur assignataire dans ses archives.
- 79** *Remarque :* les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux pensions qui ont fait l'objet de paiements exceptionnels par virement. La déclaration des arrérages payés au titre de ces pensions soit par virement, soit en numéraire, est effectuée suivant les modalités en vigueur pour leur mode de paiement habituel (par le comptable supérieur assignataire, s'il s'agit de pensions normalement payées au moyen de cartes-quittances, par le comptable payeur pour les pensions payées sur quittances détachées d'un carnet) (cf. paragraphe 64, 2° alinéa [1]).

**§ I. — MODALITÉS DE DÉCLARATION DES ARRÉRAGES DE PENSIONS  
PAYÉS PAR VIREMENT**

**1° Déclaration par les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique  
ou électronique.**

- 80** Le centre de pensions établit les déclarations annuelles des arrérages payés par virement et les transmet à l'Administration des contributions directes dans les conditions et sur les imprimés prévus pour la déclaration annuelle des arrérages payés au moyen de cartes-quittances (2).
- 81** Simultanément il est établi une notification destinée au pensionné du modèle reproduit en Annexe n° 5 à l'instruction relative aux dispositions applicables par les comptables payeurs pour le paiement des pensions au moyen de cartes-quittances (3).

(1) Section VI, 1°, ci-dessus.

(2) Cf. instruction n° 72165 S. E. 1/72166 C 4 du 24 août 1965.

(3) Cf. instruction n° 65-69 - B 3 du 24 août 1965, paragraphes 152 à 154 et annexe n° 5.

**INSTRUCTION**  
**N° 68-68-B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

Cette notification est adressée directement au pensionné par le centre de pensions assignataire, auquel il doit s'adresser pour toute contestation sur le montant des sommes déclarées.

*2° Etablissement des déclarations par les Trésoreries générales non dotées d'un équipement mécanographique ou électronique.*

- 82** Les Trésoreries générales qui ne sont pas dotées d'un équipement mécanographique ou électronique déclarent à l'Administration des contributions directes au moyen de bulletins n° 1026 bis les arrérages de pensions payés par virement. Elles établissent ces bulletins au vu de l'exemplaire des « bordereaux portant ventilation des arrérages payés par virement par chapitres et articles d'imputation » conservés dans leurs archives. Les bulletins sont établis et transmis dans les conditions fixées par la circulaire n° 268 du 21 août 1945 (1) modifiée par le paragraphe 48 de l'instruction du 9 août 1951, notifiée par la lettre commune n° 5743 G-L/C 2503-2265 du 9 août 1951 (2).

§ II. — CAS DU CHANGEMENT D'ASSIGNATION SUR UN AUTRE COMPTABLE SUPÉRIEUR  
ASSIGNATAIRE D'UNE PENSION PAYÉE PAR VIREMENT

- 83** Lorsqu'il a procédé au changement d'assignation d'une pension dont il assurait le paiement par virement, le comptable supérieur assignataire a la charge de notifier à l'Administration des contributions directes les arrérages qu'il a payés avant le transfert pour l'année en cours.
- 84** Dans les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique la déclaration ainsi que la notification destinée au pensionné sont établies et expédiées avec les déclarations et les notifications relatives aux pensions restant assignées sur le centre.
- 85** Dans les autres Trésoreries générales, la notification est faite au moment du transfert. Lorsque la notification des arrérages payés au cours de l'année précédente n'a pas encore été faite, il est adressé deux bulletins 1026 bis, un au titre de l'année précédente, l'autre au titre de l'année en cours.

§ III. — DÉCLARATION DES ARRÉRAGES PAYÉS PAR VIREMENT A UN PENSIONNÉ  
QUI VIENT A DÉCÉDER

- 86** Les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique peuvent procéder à la déclaration des arrérages payés par virement au profit du pensionné décédé, au début de l'année suivant celle du décès comme pour l'ensemble des pensions payées par virement au cours de la même année.
- 87** Les autres Trésoreries générales procèdent à cette notification conformément aux prescriptions de la circulaire n° 268 du 21 août 1945, III (1).
- 88** Dans le cas où des arrérages ont été virés après décès et que la déclaration annuelle des arrérages a été expédiée avant que le décès soit connu, il y a lieu de faire connaître à l'Administration des contributions directes le montant des sommes qui ont été récupérées et qui doivent venir en déduction du montant des arrérages déclarés.

(1) Bulletin des Services du Trésor n° 46 G.

(2) Bulletin des Services du Trésor n° 74 G, page 793.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS D'ORDRE PRATIQUE

- 89 Les modalités du paiement par virement des pensions et autres émoluments visés au chapitre I, section I, varient suivant qu'ils sont assignés sur :
- un centre régional de pensions doté d'un équipement mécanographique ou électronique, permettant l'établissement de bordereaux-listes et de cartes-quittances ;
  - une Trésorerie générale dotée de machines comptables permettant l'établissement de bordereaux-listes ;
  - une Trésorerie générale ne disposant pas d'équipement ou machines comptables pour l'établissement de bordereaux-listes.

#### SECTION I

##### Dispositions communes à tous les comptables supérieurs assignataires.

##### § I. — FICHIER DES ÉMOLUMENTS PAYÉS PAR VIREMENT

- 90 Le comptable supérieur assignataire doit tenir un fichier des pensions et autres émoluments payés par virement. Ce fichier est constitué par *les fiches A*, qui sont classées par catégories d'émoluments et, dans chaque catégorie, par échéances. Les fiches correspondant à une échéance donnée sont elles-mêmes classées dans l'ordre croissant des numéros des pensions principales, celles des accessoires payés par virement étant placées immédiatement après. Suivant le nombre d'émoluments payés par virement et les besoins des services, des classements secondaires peuvent être réalisés à l'initiative du comptable supérieur assignataire, par exemple, d'après les détenteurs des comptes à créditer : comptables du Trésor, banques ou centres de chèques postaux.

Aux fiches A sont jointes les demandes de paiement par virement et les déclarations de contrôle annuel.

- 91 *Les fiches B* restent classées séparément avec l'ensemble des fiches B des émoluments assignés dans la circonscription du comptable supérieur assignataire.

- 92 Sur les fiches A et les fiches B des émoluments payés par virement doit être portée une mention indiquant que le paiement est effectué par virement, suivie du numéro du compte à créditer et de l'établissement qui est chargé de la tenue du compte.

- 93 En ce qui concerne les *traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire*, en raison de l'existence d'une seule fiche, les fiches des traitements payés par virement constituent un seul fichier qui doit bien entendu être distinct du fichier des traitements payés en numéraire aux guichets du comptable supérieur assignataire.

##### § II. — CONSERVATION DES CARNETS DE QUITTANCES

- 94 Le comptable supérieur assignataire prend toutes dispositions pour éviter toute perte ou vol des carnets de quittances retirés aux pensionnés désirant percevoir leurs émoluments par virement. Ces documents sont classés dans l'ordre du fichier des pensions correspondantes payées par virement. Ils seront conservés dans un meuble ou un local fermé à clef. La vérification de leur existence peut être effectuée à tout moment, à partir des fiches A des émoluments payables par virement.

**INSTRUCTION**  
N° 65-68 - B 3  
du  
24 août 1965.

- 95 Dans les centres de pensions où le mode de paiement au moyen de cartes-quittances est en usage, dès que les titulaires sont mis en possession d'une carte d'émargement, il est procédé au retrait de leur carnet de quittances. Tant que cette opération n'est pas intervenue, il est procédé, lors de la mise en paiement de la pension par virement, au retrait du carnet de quittances et à son classement dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

§ III. — EXÉCUTION DES VIREMENTS

1° Ordres de virement.

- 96 A chaque échéance, chacun des émoluments payables par virement donne lieu à l'émission d'un ordre de virement avec avis de crédit. Ce document est différent suivant qu'il est émis par un centre régional de pensions doté d'un équipement mécanographique ou électronique permettant l'établissement de bordereaux-listes ou de cartes-quittances (voir section II) ou par un centre ou une Trésorerie générale non dotés d'un tel équipement (voir sections III et IV).

- 97 L'ordre de virement avec avis de crédit comprend deux parties, l'une, l'avis de crédit, est décrite aux paragraphes 99 et 100 ci-dessous (1), l'autre, l'ordre de virement (cf. Annexe n° 4), est destinée à être conservée par le comptable du Trésor, la banque ou le centre de chèques postaux qui tient le compte du bénéficiaire du virement (2).

- 97/1 Dans le cadre « compte débité » sont imprimés :

- le numéro du compte du comptable supérieur du Trésor qui a émis l'ordre de virement au centre de chèques postaux suivi du lieu du siège de ce centre ;
- la qualité et le département de la résidence du comptable ;
- au-dessous la mention « (ou) Banque de France » suivie entre parenthèses du nom de la ville du siège de la succursale de la Banque de France qui effectue les opérations du comptable émetteur sur le compte courant du Trésor.

Qu'il s'agisse d'un virement postal ou bancaire ces divers renseignements demeurent ; aucune des mentions n'a à être rayée.

- 97/2 Dans le cadre « compte à créditer » doivent figurer sur deux lignes les indications permettant l'identification du compte à créditer et du bénéficiaire du virement dans les conditions prévues au paragraphe 99/3 ci-dessous pour la partie « compte crédité » de l'avis de crédit.

- 97/3 Le montant du virement est indiqué dans la partie réservée à cette inscription en regard de la mention « Montant ». La partie inférieure est réservée au visa et au timbre de l'organisme chargé d'effectuer le virement et ne doit pas être utilisée par le service émetteur.

- 97/4 Un compte ouvert dans un centre de chèques postaux est désigné par le numéro du compte suivi du nom du centre de chèques postaux. Le centre de chèques postaux est désigné en abrégé selon les indications du tableau ci-après.

P .....	PARIS.	MAR .....	MARSEILLE.
AJA .....	AJACCIO.	MON .....	MONTPELLIER.
BOR .....	BORDEAUX.	NCY .....	NANCY.
CHA .....	CHALONS-SUR-MARNE.	NTE .....	NANTES.
CLE .....	CLERMONT-FERRAND.	ORL .....	ORLEANS.
DIJ .....	DIJON.	REN .....	RENNES.
LIL .....	LILLE.	ROU .....	ROUEN.
LIM .....	LIMOGES.	STR .....	STRASBOURG.
LYO .....	LYON.	TOU .....	TOULOUSE.

(1) Chapitre II, section I, § III, 2°.

(2) Les ordres de virement avec avis de crédit établis sur des imprimés dits « En continu » par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement électronique ou mécanographique sont, avant transmission à l'organisme chargé d'exécuter les virements, séparés les uns des autres, après que les bandes d'entraînement aient été enlevées par massicotage.

**97/5** Un *compte bancaire* est désigné par son numéro suivi de l'abréviation du nom de la banque en usage dans la profession bancaire (voir tableau *Annexe n° 8*) et du nom de la localité dans laquelle est ouverte la banque ou la succursale qui tient le compte. Dans les localités où il y a plusieurs succursales, celles-ci sont distinguées par leur indicatif numérique ou alphabétique ou par leur nom.

Dans le cas où l'établissement bancaire n'est pas compris au tableau de l'*Annexe n° 8*, il est désigné par sa raison sociale en toutes lettres suivie du nom de la localité où il est installé.

**98** Un *compte de fonds particuliers* ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor est désigné par son numéro suivi de l'une des abréviations TG, TP ou RF et du nom de la localité de résidence du comptable à la caisse duquel le titulaire du compte effectue les opérations.

### 2° Avis de crédit.

**99** L'avis de crédit (cf. *Annexe n° 4*) porte (1) groupées sous plusieurs rubriques les indications énumérées ci-après.

**99/1** a) A la partie supérieure (au-dessus de la mention « Avis de crédit ») :

- sur une première ligne figurent :
  - le numéro des émoluments payés par virement ;
  - le montant principal brut ;
  - le montant global des majorations (2) ;
- sur une deuxième ligne :
  - s'il y a lieu, le montant global des rappels dus ;
  - le montant de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale s'il s'agit d'une pension assujettie à cette cotisation ;
  - le montant global des autres retenues affectant éventuellement la pension (retenues pour opposition, retenues rétroactives, retenues pour recouvrement d'un débet).

Il n'est pas apparu possible pour les centres régionaux de pensions disposant d'un atelier mécanographique de préciser la nature de la pension même par une indication codée, l'identification pour le pensionné se fera par le numéro qui devra être précédé par la lettre « B » pour les pensions civiles et militaires de retraite. La date d'échéance se déduira de la date du virement.

En revanche, ces indications sont portées en clair ou sous forme d'une indication codée par les services qui établissent les avis de crédit manuellement ou à la machine à écrire et par les centres régionaux de pensions disposant d'un ensemble électronique. Aucune de ces indications ne doit figurer sur l'ordre de virement ou en dehors de la partie neutralisée au recto de l'avis de crédit ou au verso de celui-ci. Aucun document annexe ne doit être attaché à l'ordre de virement avec avis de crédit soit par agrafage, soit par collage.

(1) Les dispositions qui suivent concernent plus spécialement les modèles d'avis de crédit reproduits en annexe n° 4, en usage dans les centres régionaux de pensions disposant d'un atelier mécanographique. Néanmoins, les indications à faire figurer sur les avis de crédit sont les mêmes, quels que soient les modèles d'avis de crédit utilisés et leur mode d'établissement (manuel ou à l'aide d'un ensemble électronique).

(2) Par majorations il faut entendre :

- la majoration pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- les pensions temporaires d'orphelins payables trimestriellement ;
- la majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- le supplément spécial aux sapeurs-pompiers de Paris.

Sauf en ce qui concerne la majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, ces majorations ne sont susceptibles d'être rattachées qu'aux pensions civiles et militaires de retraite.

On peut aussi comprendre sous cette rubrique les accessoires pour enfants payables trimestriellement rattachés aux pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou aux allocations provisoires d'attente.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-48 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

- 99/2 b) Au centre, sous la mention « Compte débité », sont imprimés :
- le numéro du compte du comptable supérieur du Trésor qui a émis l'ordre de virement au centre de chèques postaux suivi du lieu du siège de ce centre ;
  - la qualité et le département de résidence du comptable émetteur (1) ;
  - au-dessous la mention « (ou) Banque de France » suivie, entre parenthèses, du nom de la ville du siège de la succursale de la Banque de France qui effectue les opérations du comptable émetteur sur le compte courant du Trésor ;
  - dans la case réservée à cette inscription, en regard de la mention « Montant » est indiqué le montant de la somme nette virée, à l'exclusion de toute autre indication.

- 99/3 c) Au-dessous, sous la mention « Compte crédité », doivent figurer :

- sur une première ligne :
  - le numéro du compte crédité, suivi de la désignation du centre de chèques postaux ou de l'établissement chargé de la tenue du compte crédité (2) avec l'indication du lieu de son siège (dans le cas où il existe plusieurs succursales d'un établissement bancaire dans la même localité, chacune est désignée par son indicatif numérique ou alphabétique ou par son nom) ;
- sur une deuxième ligne :
  - l'indication, M., Mme ou Mlle suivant le cas ;
  - le nom du bénéficiaire ;
  - le prénom ou tout au moins la première lettre du prénom.

- 100 *Au verso de l'avis de crédit (cf. Annexe n° 4) figure un « Avis important » par lequel le bénéficiaire du virement est invité :*

- à conserver soigneusement l'avis de crédit qui peut lui servir :
  - en cas de contestation sur les paiements effectués ;
  - comme justification de ses droits au regard de la Sécurité sociale (perception des prestations, remboursement des cotisations) ;
- à signaler immédiatement au comptable émetteur :
  - tout changement d'adresse ou de compte ;
  - toute modification d'état civil (si le bénéficiaire est du sexe féminin).

3° *Bordereaux des règlements à effectuer par virement (3).*

- 101 Il est émis un bordereau des règlements à effectuer par virement pour chaque organisme ou service chargé d'effectuer les virements.

(1) Ces indications sont préimprimées.

(2) Cette désignation est faite en utilisant les abréviations en usage (norme FD K. 10 120 de l'AFNOR pour les établissements bancaires [cf. annexe n° 8] et code en usage pour les centres de chèques postaux [cf. § 97/4]).

(3) Il n'est pas donné de modèle des bordereaux des règlements à effectuer par virement en annexe à la présente instruction. Les comptables supérieurs assignataires qui ne disposent pas de moyens mécaniques ou qui sont dotés de machines comptables se serviront des bordereaux des modèles qu'ils utilisent actuellement. Les centres de pensions disposant d'un équipement mécanographique utiliseront les bordereaux des règlements à effectuer par virement dont le modèle est reproduit en annexe n° 8 à l'instruction n° 72165 SE:1/72166 C 4 du 24 août 1965 relative au paiement des pensions au moyen de cartes-quitances et par virement. Les centres de pensions dotés d'un ensemble électronique utiliseront les modèles spécialement étudiés et agréés à leur usage.

101/1 Pour les virements bancaires, il est émis un bordereau pour la Banque de France.

Sur ce bordereau, la liste des virements à des comptes bancaires doit être présentée en principe dans l'ordre suivant (1) :

- virements à effectuer à un compte ouvert dans une succursale de la Banque de France ou dans un établissement bancaire de la place ;
- virements à effectuer à un compte ouvert dans des succursales de la Banque de France ou des établissements bancaires d'autres places.

101/2 Pour les virements à des comptes ouverts dans des centres de chèques postaux il est établi deux bordereaux :

- un bordereau des virements internes, c'est-à-dire des virements à effectuer à des comptes ouverts au centre de chèques postaux qui tient le compte du comptable émetteur ;
- un bordereau des virements externes, c'est-à-dire des virements à effectuer à des comptes ouverts à des centres de chèques postaux autres que celui qui tient le compte du comptable émetteur. Ces virements doivent être classés par centres de chèques postaux destinataires et pour chaque centre par ordre croissant des numéros de comptes à créditer.

101/3 Pour les virements à des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures des comptables directs du Trésor, il est établi par les centres régionaux de pensions un bordereau pour la Trésorerie générale assignataire pour les comptes ouverts dans ses propres écritures, un bordereau par Trésorerie générale rattachée pour les comptes ouverts dans ces Trésoreries générales.

102 Chaque bordereau des règlements à effectuer par virement est établi en trois exemplaires

102/1 1° Dans la partie supérieure sont mentionnés :

- le poste comptable qui procède aux virements, précédé, dans le cas de virement à des comptes ouverts dans des centres de chèques postaux, du numéro du compte du comptable à débiter ; ces indications sont préimprimées ;
- la nature des virements compris sur le bordereau (virements chez un comptable du Trésor, virements postaux ou bancaires) ;
- le numéro et la date du chèque par lequel le compte du comptable supérieur du Trésor qui a émis les ordres de virement est débité. Quand un même envoi d'ordre de virement nécessite l'établissement d'un bordereau comprenant plusieurs feuillets (2), la référence du chèque tiré n'est portée que sur le premier et le dernier feuillet.

102/2 2° Dans des colonnes ménagées à cet effet sur le bordereau figurent :

- le numéro d'ordre de chaque virement (indication obligatoire pour les seuls virements postaux, chaque feuillet de bordereau ne devant porter qu'un nombre fixe de virements égal à un multiple de cinq ou de dix, vingt ou vingt-cinq par exemple, chaque centre devra se tenir au nombre qu'il aura adopté) ;
- les bénéficiaires des virements (nom, prénom ou première lettre du prénom) ;
- les numéros des comptes des intéressés à créditer ainsi que le service, l'établissement ou l'organisme qui les tient ;
- le montant de la somme nette virée ; les montants des virements compris sur le même bordereau sont totalisés. Lorsque le bordereau comprend plusieurs feuillets, les reports sont effectués d'un feuillet sur le suivant.

(1) Toutefois, les comptables supérieurs assignataires devront se mettre en rapport avec la succursale locale de la Banque de France pour réaliser un accord sur la présentation des bordereaux des règlements à effectuer par virement, dans le cas où une présentation différente de celle indiquée à la présente instruction serait en usage à cette succursale.

(2) Les bordereaux comprenant plusieurs feuillets ne doivent pas comprendre plus de cinq cents virements (cf. paragraphe 104).

INSTRUCTION  
N° 65-48 - B 3  
du  
24 août 1965.

102/3

3° Dans la *partie inférieure* du bordereau sont désignés le comptable supérieur du Trésor, la succursale de la Banque de France ou le centre de chèques postaux destinataire.

Dans une case prévue à cet effet, le comptable supérieur assignataire qui a émis les ordres de virement ou son fondé de pouvoir appose sa signature, sauf en ce qui concerne les bordereaux destinés au service des fonds particuliers du poste comptable qui effectue les virements. Quand un même envoi d'ordres de virement nécessite l'établissement d'un bordereau comprenant plusieurs feuillets, la signature du comptable ou de son fondé de pouvoir n'est portée que sur le dernier feuillet.

Un emplacement est réservé en outre pour permettre l'apposition du cachet du centre de chèques postaux ou de la succursale de la Banque de France.

102/4

Les deux premiers exemplaires des bordereaux des règlements à effectuer par virement sont transmis à l'appui des ordres de virement à l'établissement ou l'organisme chargé d'exécuter les virements. Le second, qui porte la mention « *exemplaire à renvoyer à l'expéditeur* », est renvoyé après apposition du cachet de l'établissement ou organisme au comptable supérieur assignataire qui l'a émis et lui sert d'accusé de réception et de justification du compte n° 06-051 (cf. paragraphe 103 ci-dessous). Le troisième exemplaire est conservé dans les archives du comptable supérieur assignataire.

103

Pour éviter la multiplication des bordereaux, les virements d'émoluments payables sur les crédits ouverts au même chapitre budgétaire et dont la date d'échéance est voisine peuvent, si leur nombre le justifie, être effectués simultanément. Il en est ainsi pour les pensions fondées sur la durée des services venant à échéance les 6 et 9 d'un mois (pensions civiles et pensions civiles P. T. T.) et pour les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre venant à échéance les 19, 22 et 25 d'un mois. Le virement est effectué à une date déterminée en tenant compte de l'échéance du 22.

De même les arrérages des *parts « invalidité » des pensions mixtes du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions de l'article L 51 ancien du Code des pensions civiles et militaires de retraite* venant à échéance le 6 des mois de février, mai, août et novembre peuvent également être compris sur les mêmes bordereaux que ceux des pensions d'ascendants de victimes civiles de la guerre, venant à échéance le 12 des mêmes mois. Le virement est effectué à une date permettant l'inscription du montant des sommes dues au crédit des comptes vers le 9 du mois.

Pour les *retraites du combattant* les virements sont effectués deux fois par mois :

- dans les premiers jours du mois pour les retraites dont les échéances surviennent du 1<sup>er</sup> au 15 du mois ;
- le 16 du mois pour les retraites dont les échéances surviennent du 16 au 30 du mois.

Les virements des *traitements de la Légion d'honneur et ceux des traitements de la Médaille militaire* sont compris sur les mêmes bordereaux, à moins que leur nombre exige la confection de deux ou plusieurs bordereaux.

104

Quand les virements correspondants à un même envoi ne peuvent être compris sur un seul feuillet d'imprimé de bordereau, il est utilisé autant de formules qu'il est nécessaire. Les feuillets sont agrafés ensemble, sans avoir à être numérotés. Chaque liasse ne doit pas comprendre plus de cinq cents virements correspondant au même chèque. S'il est nécessaire, il est établi plusieurs liasses et des chèques correspondant à chaque liasse. Quand un bordereau comprend plusieurs feuillets, le montant total des sommes nettes virées n'est indiqué qu'à la fin du dernier feuillet, à la suite du montant du dernier virement, étant entendu que les sommes totalisées sur chaque feuillet sont reportées sur le suivant (cf. paragraphe 102/2).

§ IV. — DISPOSITIONS COMPTABLES

A. — *Ecritures à passer.*

**105** Les règles de comptabilité applicables pour le paiement des pensions par virement sont analogues à celles qui sont suivies pour le mode de paiement en numéraire au moyen de cartes-quittances.

Elles consistent essentiellement, dès l'émission des ordres de virement :

- en premier lieu à débiter le compte intéressé (n° 06-051 pour les pensions et leurs accessoires ainsi que la retraite du combattant, n° 26-003 pour les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire) du montant des arrérages mis en paiement après déduction s'il y a lieu, des cotisations de Sécurité sociale qui ne donnent pas lieu à constatation de recettes ;
- en second lieu à créditer :
  - les comptes de disponibilités ou de tiers appropriés, du montant net à payer ;
  - le compte de tiers approprié, du montant des retenues effectuées en vue du règlement de créances de diverses natures (versement au profit de tiers [opposition] ou imputation à un compte de recettes [retenues rétroactives, retenues pour débet, etc...]).

**106** Les comptables supérieurs assignataires doivent se conformer aux prescriptions qui suivent lors de l'émission des ordres de virement et pour la centralisation des dépenses correspondantes.

**107** 1° *Virements à des comptes de fonds particuliers :*

**107/1** a) *Comptes ouverts dans les écritures du comptable supérieur assignataire :*

Le montant global des ordres de virement afférents à un même bordereau des règlements à effectuer donne lieu aux opérations comptables suivantes :

- débit du compte n° 06-51 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement » du montant total des arrérages à payer figurant au bordereau, après déduction du montant des cotisations de Sécurité sociale, qui ne donnent pas lieu à constatation en recette ;
- crédit au compte n° 33-001 « Dépôts au Trésor : fonds particuliers » du montant des sommes à virer à des comptes ouverts dans les écritures du comptable supérieur assignataire, c'est-à-dire du montant des arrérages dus déduction faite de toutes les retenues qu'ils doivent supporter ;
- s'il y a lieu, crédit au compte n° 33-021 « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit : 4 - Consignations du service des pensions » du montant des retenues à effectuer sur les arrérages à payer et devant donner lieu à versement au profit de tiers (opposition) ou à imputation à un compte de recettes (retenues rétroactives, retenues pour débet, etc...).

**107/2** b) *Comptes ouverts dans une Trésorerie générale rattachée pour le service des pensions :*

Le montant du chèque-Trésor émis au profit du Trésorier Payeur Général qui doit effectuer les virements donne lieu aux opérations suivantes :

- débit du compte n° 06-051 dans les conditions indiquées au paragraphe 107/1 ci-dessus ;
- crédit du compte n° 33-004 « Dépôts au Trésor : chèques tirés sur les comptables 1°, chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat », du montant déterminé dans les conditions indiquées au para-

**INSTRUCTION**  
**N° 65-08 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

phe 107/1 ci-dessus des sommes à virer à des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures des comptables supérieurs rattachés pour le service des pensions ;

- crédit, s'il y a lieu, au compte n° 33-021 dans les conditions prévues au paragraphe 107/1 ci-dessus.

**108** 2° *Virements à des comptes bancaires :*

Le montant global des ordres de virement et du chèque-Trésor correspondant à un même bordereau des règlements à effectuer par virements bancaires donne lieu aux opérations suivantes :

- débit du compte n° 06-051 dans les conditions indiquées au paragraphe 107/1 ci-dessus ;
- crédit du compte n° 02-001 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », du montant des sommes à virer à des comptes bancaires, déterminé dans les conditions indiquées au paragraphe 107/1 ci-dessus ;
- crédit, s'il y a lieu, du compte n° 33-021 dans les conditions prévues au paragraphe 107/1 ci-dessus.

**109** 3° *Virements à des comptes ouverts dans un centre de chèques postaux :*

Le montant global des ordres de virement et du chèque de virement correspondant à un même bordereau des règlements à effectuer donne lieu aux opérations suivantes :

- débit du compte n° 06-051 dans les conditions indiquées au paragraphe 107/1 ci-dessus ;
- crédit du compte n° 40-101 « Compte courant postal, comptes de chèques postaux des Trésoriers-Payeurs généraux », du montant des sommes à virer à des comptes ouverts dans des centres de chèques postaux, déterminé dans les conditions indiquées au paragraphe 107/1 ci-dessus :
  - à la subdivision 1 pour les Trésoreries générales autonomes ;
  - à la subdivision 2 pour les centres régionaux de pensions (1) ;
- s'il y a lieu, crédit du compte n° 33-021 dans les conditions prévues au paragraphe 107/1 ci-dessus.

NOTA. — Le tableau ci-après présente sous forme synoptique les écritures à passer par les comptables supérieurs assignataires en ce qui concerne les pensions et émoluments assimilés qu'ils paient par virement. Il se réfère aux paragraphes de la présente instruction qui exposent le détail de ces opérations et à ceux relatifs à la préparation des documents justifiant les opérations effectuées.

(1) Pour faciliter les opérations de virement aux comptes ouverts dans des centres de chèques postaux, et notamment la comptabilité des ordres de virement qui auront fait l'objet d'un rejet de l'Administration des Postes et Télécommunications, toutes les Trésoreries générales où fonctionne un centre régional de pensions devront se faire ouvrir, auprès du centre de chèques postaux, un compte spécialement affecté au service des pensions, et dont les opérations seront retracées au compte n° 40-101/2.

Tableau des écritures à passer.

SUBDIVISIONS du paragraphe 110.	NATURE DES EMOLUMENTS donnant lieu à passation d'écritures.	COMPTE à débiter.	COMPTE à créditer.	PARAGRAPHES de l'instruction.
110/1	Arrérages de pension (cotisations de Sécurité sociale déduites), d'accessoires de pensions, d'émoluments assimilés et de retraites du combattant.	06-051 (1)		105, 107, 108, 109, 111/1.
110/2	Traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.	26-003 (2)		105, 111/1.
110/3	Retenues (autres que les cotisations de Sécurité sociale) effectuées par le comptable supérieur assignataire sur les émoluments de toute nature.		33-021, 4° (3)	107, 108, 109, 111/2, 112, 116, 117.
110/4	Emoluments (retenues déduites) à virer à des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures du comptable supérieur assignataire.		33-001 (4)	99, 97, 98, 101/3, 102, 103, 104, 107/1.
110/5	Emoluments (retenues déduites) à virer à des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures d'autres comptables supérieurs du Trésor (émission d'un chèque Trésor au profit du Trésorier-Payeur général qui tient le compte).		33-004, 1° (5)	99, 97, 98, 101/3, 102, 103, 104, 107/2.
110/6	Emoluments (retenues déduites) à virer à des comptes bancaires.		02-001 (6)	99, 97, 101/1, 102, 103, 104, 108.
110/7	Emoluments (retenues déduites) à virer à des comptes de chèques postaux.		a) 40-101, 1° (7) Trésoreries générales autonomes. b) 40-101, 2° (8) Centres régionaux de pensions.	99, 97, 101/2, 102, 103, 104, 109. 99, 97, 101/2, 102, 103, 104, 109.

- (1) Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement.  
 (2) Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Budget annexe de la Légion d'honneur.  
 (3) Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit : 4. Consignations du Service des pensions.  
 (4) Dépôts au Trésor : fonds particuliers.  
 (5) Dépôts au Trésor : chèques tirés sur les comptables : 1° Chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat.  
 (6) Compte courant du Trésor à la Banque de France.  
 (7) Compte courant postal, comptes de chèques postaux des Trésoriers-Payeurs généraux : 1° Trésorerie générale.  
 (8) Compte courant postal, comptes de chèques postaux des Trésoriers-Payeurs généraux : 2° Centre régional de pensions (compte retraçant les opérations du compte ouvert spécialement au centre de chèques postaux pour le service des pensions).

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

111

**B. — Justification des opérations.**

Les opérations décrites ci-dessus donnent lieu aux fiches d'écritures réglementaires.

**111/1** Les dépenses constatées au compte n° 06-051 sont justifiées par :

- un exemplaire du bordereau des règlements effectués par virement, revêtu du timbre à date du comptable de la succursale de la Banque de France ou du centre de chèques postaux chargé d'exécuter les virements ;
- un exemplaire d'un bordereau portant ventilation du montant total des dépenses par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire et des retenues.

Celles-ci font l'objet d'une distinction en deux catégories :

- retenues pour cotisation de Sécurité sociale ;
- autres retenues sans distinction entre elles.

Le bordereau portant ventilation des dépenses et des retenues est établi conformément aux prescriptions de la section II ci-dessous (centre régional de pensions doté d'un équipement mécanographique ou électronique), des sections III ou IV (centre ou Trésorerie générale non doté d'un équipement mécanographique). Il comprend une totalisation :

- des arrérages bruts par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire ;
- des retenues de Sécurité sociale ;
- du montant global des autres retenues.

Les exemplaires des bordereaux des règlements effectués par virement et des bordereaux de ventilation correspondants sont adressés chaque mois au Bureau E 2 (Centralisation et Vérification) de la Direction avec les acquits des pensions payées en numéraire aux guichets des comptables, à l'appui du bordereau d'envoi mensuel du modèle n° 2201 (C 1133).

Les bordereaux des règlements effectués par virement et les bordereaux portant ventilation du montant total des dépenses et, éventuellement, des retenues des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, dont le montant est imputé au compte 26-003 « Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Budget annexe de la Légion d'honneur » sont joints aux coupons payés en numéraire.

**111/2** Les sommes constatées au crédit du compte 33-021 sont justifiées par référence aux sommes correspondantes passées au débit du compte n° 06-051 et apparaissant sur l'exemplaire du bordereau de ventilation justifiant ce compte.

112

**C. — Règlement ou imputation du montant des retenues.**

**112/1** Passé le délai d'un mois après l'émission des ordres de virements, ce qui tient compte du temps nécessaire aux services chargés de les exécuter, de procéder au rejet des opérations qu'ils n'ont pu effectuer, le compte n° 33-021 « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit : 4. — Consignations du service des pensions » est débité du montant des sommes donnant lieu à règlement au profit de tiers (oppositions), à imputation à un compte budgétaire de recettes ou à transfert sur la caisse d'autres comptables.

**112/2** Le débit du compte n° 33-021 est justifié par les ordres de paiement émis en faveur des tiers bénéficiaires et par les déclarations de recettes constatant l'imputation des retenues aux comptes budgétaires de recettes crédités ou le transfert sur la caisse du comptable pour le compte de qui elles ont été exercées.

D. — Rejets.

**113** Les virements effectués dans les conditions fixées par la présente instruction peuvent donner lieu à un rejet de la part du service ou de l'organisme chargé de les réaliser, notamment :

- en cas d'erreur dans le libellé de l'ordre de virement portant sur le numéro du compte à créditer, l'état civil du bénéficiaire ;
- en cas de décès du bénéficiaire ou de clôture de son compte.

Le compte courant du Trésor à la Banque de France ou le compte courant postal du comptable supérieur assignataire est crédité des sommes dont le virement n'a pu être effectué. Le montant des sommes ayant fait l'objet d'un rejet sera imputé au compte n° 33-020 « Dépôts au Trésor : arrérages de pensions échus ».

**114** Ce compte sera débité éventuellement du montant :

- des sommes dues au bénéficiaire du virement, par un nouveau virement dans le cas où il s'agit d'une erreur ou si le bénéficiaire fait connaître un nouveau numéro de compte, par un paiement en numéraire si l'intéressé n'a plus de compte ouvert à son nom (1) ;
- du prorata d'arrérages dû au décès du bénéficiaire du virement, après que ses ayants droit auront justifié de leurs droits ;
- des sommes à imputer au crédit du compte n° 06-051 « Dépenses des Services civils payables sans ordonnancement », quand les arrérages rejetés ne seront pas réclamés par l'intéressé ou ses ayants droit ou qu'ils ne sont pas dus.

**115** Les sommes qui ont fait l'objet d'un virement ayant donné lieu à un rejet de la part du service ou de l'organisme chargé de les exécuter ne sont plus susceptibles d'être payées, notamment dans les cas suivants :

- en raison du décès du pensionné (sous réserve de la fraction revenant aux ayants droit si ceux-ci en ont demandé le règlement) ;
- parce que les arrérages sont atteints par la déchéance quadriennale ;
- parce que la pension est expirée ou suspendue et que le virement a été effectué à tort.

**116** Dès la constatation de l'extinction de la créance, le montant de celle-ci donne lieu :

- à une opération de débit du compte n° 33-020 pour son montant net crédité lors du rejet du virement ou pour le reliquat, s'il y a eu paiement d'un prorata d'arrérages au décès ;
- le cas échéant, à une opération de débit du compte n° 33-021 pour le montant des retenues portées au crédit du compte au moment de l'émission de l'ordre de virement ;
- à la constatation d'un crédit pour le montant brut du virement rejeté (c'est-à-dire du montant brut des arrérages virés, déduction faite toutefois des retenues pour cotisation de Sécurité sociale), au compte n° 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », au titre des chapitre, article et paragraphe qui avaient été débités lors de l'émission de l'ordre de virement (2).

(1) Dans le cas où la clôture du compte coïncide avec une demande de changement d'assignation de la pension, un nouveau virement est effectué au compte désigné par le pensionné, ouvert dans la circonscription du nouveau comptable supérieur assignataire. A défaut, le règlement est fait en numéraire par le nouveau comptable supérieur assignataire pour le compte de l'ancien comptable supérieur assignataire, au moyen d'une carte-quittance payable hors-liste, d'un coupon détaché du carnet de quittances ou d'une quittance du modèle n° 4302 (C 1184) suivant le cas.

(2) Bien entendu, quand un prorata d'arrérages au décès a été versé aux ayants droit, le compte n° 06-051 n'est crédité que pour la différence entre le montant brut des arrérages virés et celui des arrérages dus au décès.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

- 117 L'ordre de virement rejeté revêtu d'une mention relative à la cause de l'extinction de la créance, accompagné d'un état descriptif faisant apparaître le numéro de la pension, le nom du pensionné, l'échéance, le montant brut, les retenues, le montant net et portant l'indication de la date de l'écriture constatée au crédit du compte n° 06-051 ainsi que le montant détaillé des sommes ainsi transportées pour chaque chapitre, article ou paragraphe du budget sur lequel les sommes avaient initialement été imputées en dépense, justifient le *débit du compte n° 33-020*.
- 118 Le débit du compte n° 33-021 pour annuler la provision inscrite pour l'exercice de retenues au profit de tiers ou pour être imputées à une ligne budgétaire de recettes est justifié par un exemplaire de *l'état descriptif des sommes transportées au compte n° 06-051* décrit ci-dessus, sur lequel doit figurer la référence au bordereau de ventilation du montant total des dépenses par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire établi pour justifier des virements ainsi que la date de l'écriture constatée au crédit du compte n° 06-051.
- 119 Un état annexe du modèle n° 4310 (*annexe n° 9*) faisant apparaître par chapitre, article et paragraphe budgétaires, le montant des débits, des crédits et du solde débiteur du compte n° 06-051 est joint au bordereau mensuel du modèle n° 2201 (C 1133), lequel reprend le montant du solde débiteur des opérations constatées au compte n° 06-051 au cours du mois.

§ V. — ENVOI DES ORDRES DE VIREMENT ET DES BORDEREAUX DES RÈGLEMENTS

A EFFECTUER PAR VIREMENT

- 120 Les ordres de virement avec avis de crédit et les bordereaux des règlements à effectuer par virement (1) correspondants sont envoyés aux établissements et organismes chargés de réaliser les virements dix à douze jours avant l'échéance, de manière qu'à la date de cette échéance les comptes soient crédités sous réserve de l'application des prescriptions du paragraphe n° 103 (2) ci-dessus concernant les pensions comprises sur un même bordereau, bien que payables à des dates différentes. Il appartiendra aux comptables supérieurs assignataires de se mettre en rapport avec leurs collègues, la succursale de la Banque de France et le centre de chèques postaux chargés de procéder aux virements, pour connaître les dates limites auxquelles leurs envois devront parvenir pour que les virements soient réalisés en temps voulu.
- 121 Compte tenu du délai d'envoi des ordres de virement et des bordereaux des règlements à effectuer par virement et pour permettre une imputation au compte n° 06-051 ou n° 26-003 de la gestion intéressée, les sommes afférentes à des arrérages ayant donné lieu à émission d'ordres de virement en fin d'année au titre d'échéances survenant au début de l'année suivante doivent être imputées provisoirement au compte ouvert chaque année à cet effet pour les opérations imputables sur la gestion de l'année suivante, par exemple pour l'année 1965 :
- en ce qui concerne les pensions et leurs accessoires ainsi que la retraite du combattant, le compte n° 08-096 « Paiement à imputer : règlements d'arrérages de pensions imputables au budget 1966 » ;
  - en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, le compte n° 26-030 « Paiement à imputer : règlements d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire imputables au budget 1966 ».

(1) Les bordereaux des règlements à effectuer par virement sont transmis en double exemplaire, le second exemplaire étant destiné à servir d'accusé de réception et de justification du compte n° 06-051 (cf. paragraphe 111/1).

(2) Paragraphe IV, 2°.

Ces comptes sont ouverts dans les écritures de tous les comptables supérieurs assignataires de pensions ou d'émoluments viagers assimilés.

Les sommes ayant reçu une imputation provisoire dans les conditions précisées ci-dessus sont transportées dès l'ouverture de la gestion de l'année suivante au compte n° 06-051 ou n° 26-003 où elles doivent figurer en définitive.

## SECTION II

### **Dispositions applicables par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique permettant la confection de bordereaux-listes ou de cartes-quittances.**

**122** Les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique ou électronique pour la confection des bordereaux-listes et des cartes-quittances se conforment aux prescriptions de la présente instruction.

Les pensions payables par virement cessent d'être comprises sur les bordereaux-listes ou d'être payées sur cartes-quittances.

**123** Les centres régionaux de pensions procèdent, au moyen de leur tabulatrice ou de leur ensemble électronique, à l'établissement des documents nécessaires au paiement par virement :

- ordres de virement avec avis de crédit ;
- bordereau des règlements à effectuer par virement ;
- bordereau de ventilation du montant des dépenses par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire et des retenues.

#### § I. — CENTRES RÉGIONAUX DOTÉS D'UN ÉQUIPEMENT MÉCANOGRAPHIQUE

**124** En ce qui concerne les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique, l'instruction n° 72165 SE 1/72166 C 4 du 24 août 1965 relative aux dispositions applicables par ces centres pour le paiement des pensions au moyen de cartes-quittances, ou par virement, fixe les conditions dans lesquelles les ateliers mécanographiques procèdent à la perforation des cartes mécanographiques permettant l'établissement, à l'aide de la tabulatrice, des documents servant à l'exécution des virements, ainsi que les règles à suivre pour les différentes opérations qui leur incombent.

**125** Les ordres de virement avec avis de crédit utilisés par les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique (annexe n° 4) comprennent deux parties qui permettent de porter les indications prévues ci-dessus :

- aux paragraphes 97 et 98 en ce qui concerne les ordres de virement (1) ;
- au paragraphe 99 en ce qui concerne les avis de crédits (2).

**126** Les imprimés de bordereaux des règlements à effectuer par virement sont d'un modèle unique reproduit en annexe à l'instruction visée au paragraphe 124 ci-dessus. Ils peuvent être utilisés pour les virements à des comptes ouverts, soit dans les écritures des comptables du Trésor, soit dans un centre de chèques postaux ou une banque, éventuellement pour des règlements à effectuer par chèques Trésor. Ils se présentent sous forme de liasse permettant l'impression, en trois exemplaires par un seul passage à la tabulatrice, des indications prévues au paragraphe 102 (3).

(1) Chapitre II, section I, § III, 1°.

(2) Chapitre II, section I, § III, 2°.

(3) Chapitre II, section I, § III, 3°.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

127

Le *bordereau de ventilation* par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire du montant des dépenses payées par virement et par nature des retenues effectuées (cotisations de Sécurité sociale et autres retenues) a la même texture que le bordereau-liste ou le bordereau d'émission joint aux cartes-quittances et est préparé dans des conditions analogues. Il est établi un bordereau de ventilation pour l'ensemble des virements appartenant à une même catégorie (virements postaux internes, virements postaux externes, virements bancaires, virements à des comptes de fonds particuliers).

Le montant total des sommes nettes à payer figurant au bordereau de ventilation d'une catégorie de virements doit être égal au montant des sommes nettes virées totalisées des bordereaux des règlements à effectuer par virements correspondants. Comme les bordereaux d'émission des cartes-quittances, ces bordereaux sont établis en quatre exemplaires dont l'un sert de justification du débit du compte n° 06-051 ; les autres sont conservés dans les archives pour permettre toute vérification ou justification en cas de contestation.

§ II. — CENTRES RÉGIONAUX DOTÉS D'UN ENSEMBLE ÉLECTRONIQUE

128

Les *Centres régionaux de pensions dotés d'un ensemble électronique* se conforment pour l'établissement des documents nécessaires au paiement par virement aux instructions techniques qui leur sont propres et qui tiennent compte des conditions d'emploi du matériel mis à leur disposition.

129

Les modèles d'imprimés d'ordre de virement avec avis de crédit, de bordereaux des règlements à effectuer par virement et de bordereaux de ventilation des dépenses et des retenues qu'ils utilisent, sont adaptés à ce matériel. Ils doivent permettre le report de toutes les indications prévues ci-dessus :

- aux paragraphes 97 et 98 en ce qui concerne les ordres de virement (1) ;
- au paragraphe 99 en ce qui concerne les avis de crédit (2) ;
- au paragraphe 102 pour les bordereaux de règlements à effectuer par virement (3) ;
- au paragraphe 127 pour les bordereaux de ventilation des dépenses et des retenues (4).

Les avis de crédit établis par les ateliers dotés d'un ensemble électronique doivent, ainsi qu'il est prévu aux deux derniers alinéas du paragraphe 99/1, porter mention de la nature de la pension, sous forme d'une indication codée, et de la date de l'échéance réglée.

SECTION III

**Dispositions applicables par les Trésoreries générales disposant de machines comptables permettant l'établissement de bordereaux-listes.**

130

Les Trésoreries générales disposant de machines comptables pour l'établissement de bordereaux-listes se conforment aux prescriptions de la présente instruction.

Les pensions payables par virement cessent d'être comprises sur les bordereaux-listes. Les fiches B de ces pensions sont retirées du fichier B servant à la préparation des bordereaux-listes et font l'objet d'un fichier séparé pour la préparation du bordereau de ventilation des dépenses et des retenues des pensions payées par virement.

- 
- (1) Chapitre II, section I, § III, 1°.
  - (2) Chapitre II, section I, § III, 2°.
  - (3) Chapitre II, section I, § III, 3°.
  - (4) § I qui précède.

**131** Les Trésoreries générales disposant de machines comptables pour l'établissement de bordereaux-listes procèdent, au moyen de ces machines, à l'établissement du *bordereau de ventilation* du montant des dépenses par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire et des retenues.

**132** Les *bordereaux des règlements à effectuer par virement* ainsi que les *ordres de virement avec avis de crédit* sont établis suivant les errements en vigueur avant l'intervention de la présente instruction, soit manuellement, soit de préférence à la machine à écrire. Ces documents sont préparés en série suffisamment tôt pour que, conformément aux prescriptions applicables désormais aux paiements par virement des pensions et émoluments assimilés, le règlement ait lieu, sous réserve des dispositions spéciales à certains émoluments (cf. paragraphe 103), au plus tard le jour de l'échéance.

Les avis de crédit doivent porter les indications prévues aux paragraphes 99 et 100, notamment le numéro de la pension, la date de l'échéance réglée et un décompte des sommes payées et des retenues effectuées ; la retenue pour cotisation de Sécurité sociale est mentionnée séparément.

#### SECTION IV

##### **Dispositions applicables par les Trésoreries générales ne pratiquant pas le mode de paiement au moyen de bordereaux-listes.**

**133** Les Trésoreries générales qui ne pratiquent pas le mode de paiement au moyen de bordereaux-listes se conforment aux prescriptions de la présente instruction.

**134** Ces Trésoreries générales procèdent soit manuellement, soit de préférence à la machine à écrire à l'établissement des documents nécessaires au paiement par virement.

**135** Les *ordres de virement avec avis de crédit* et les *bordereaux des règlements à effectuer par virements* sont établis dans les conditions prévues au paragraphe 132 ci-dessus (1).

**136** Etant donné que les dépenses de pensions et d'émoluments assimilés effectuées par virement ne peuvent plus être justifiées par la présentation des coupons correspondants détachés des carnets détenus par les titulaires, les Trésoreries générales qui ne disposent pas d'équipement spécial préparent, soit manuellement, soit de préférence à la machine à écrire le *bordereau portant ventilation du montant des dépenses par chapitre, article et paragraphe d'imputation budgétaire et des retenues*. Ce bordereau doit être établi sur le modèle des bordereaux-listes (cf. instruction du 9 août 1951 notifiée en annexe à la lettre commune n° 5743 G L/C 2503-2265 du 9 août 1951) (2).

La totalisation des sommes figurant sur les avis de crédit, sur les bordereaux des règlements à effectuer par virement, sur les bordereaux de ventilation des dépenses et des retenues sera effectuée à la machine à calculer.

#### SECTION V

##### **Dispositions applicables par les centres de pensions de Paris et de Rennes.**

**137** Les centres de pensions rattachés à la Paierie générale de la Seine et à la Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine payent par virement de compte les émoluments énumérés aux paragraphes 5 et 6 (3) en application de l'article L. 153 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(1) Section III qui précède.

(2) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 74 G, du 11 août 1951.

(3) Chapitre I, section I.

138

Ces centres doivent, dans la mesure où le matériel dont ils disposent le permet, se conformer aux prescriptions de la présente instruction et plus spécialement à celles qui concernent l'agrafage au titre de paiement, au moment de la mise en paiement par virement, de l'avis donnant toutes indications nécessaires relatives aux règlements par virement. Les prescriptions relatives au contrôle annuel des émoluments payés par virement doivent être strictement respectées.

Ils doivent également faire application des dispositions d'ordre comptable faisant l'objet des paragraphes 105 à 119 et 121 (1). Toutefois, ils continueront à justifier des dépenses imputées au débit du compte n° 06-051 au moyen des bordereaux descriptifs des virements établis suivant les dispositions qui leur sont actuellement applicables.

#### SECTION VI

##### **Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer et les Territoires d'outre-mer.**

139

Les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions et émoluments visés aux paragraphes 5 et 6 (2) dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer peuvent, dans les conditions prévues par la présente instruction, en effectuer, dans l'étendue de leur circonscription, le règlement par virement à des comptes ouverts soit dans leurs écritures quand ils sont autorisés à tenir des comptes de fonds particuliers, soit dans des banques, soit, dans les rares cas où il en existe, dans un service de chèques postaux (3). Dans ces territoires, la banque ou l'organisme qui remplit les fonctions d'institut d'émission jouera en ce qui concerne les virements bancaires, le même rôle que la Banque de France.

#### SECTION VII

##### **Dispositions applicables par les comptables supérieurs du Trésor dans les Etats étrangers assignataires de pensions et émoluments assimilés à la charge du Trésor français.**

140

Les comptables supérieurs du Trésor en poste dans des Etats étrangers où ils sont assignataires (4) des pensions et émoluments assimilés visés aux paragraphes 5 et 6 (2) à la charge du Trésor français peuvent, dans les conditions prévues par la présente instruction, en effectuer le règlement par virement à des comptes ouverts dans des banques, éventuellement à des services de chèques postaux exerçant leur activité dans ces Etats ou même à des comptes de fonds particuliers ouverts dans leurs écritures quand ils sont autorisés à en tenir.

141

Ils doivent adapter les prescriptions du chapitre II de la présente instruction pour tenir compte de la législation et de la réglementation applicables sur les territoires de ces Etats, en se conformant, le cas échéant, aux conventions existant entre le Trésor français et le Trésor local, notamment en ce qui concerne les pensionnés qu'ils ont qualité pour payer directement, ainsi qu'aux instructions qui leur sont notifiées par la Direction au sujet des modalités d'exécution des dépenses publiques françaises dans l'Etat et hors de l'Etat considéré. Les adaptations nécessaires porteront notamment sur les comptes d'imputation des opérations bancaires et postales, qui sont différents de ceux utilisés par les comptables de la Métropole.

(1) Section I, § IV et § V.

(2) Chapitre I, section I.

(3) Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

(4) Il s'agit en fait de comptables supérieurs du Trésor en poste dans les Etats anciennement administrés par la France et devenus indépendants.

- Dans la mesure du besoin les comptables sont autorisés à apporter aux imprimés créés par la présente instruction les aménagements qu'imposeraient les nécessités locales.
- 142 Le plus souvent les règlements par virement concerneront des pensionnés de nationalité française. En tout état de cause, toutes mesures devront être prises pour assurer un contrôle strict de l'existence des pensionnés intéressés et de leur résidence dans le territoire d'assignation.
- 143 Il est rappelé à ce sujet, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire n° 1156 du 25 septembre 1952 (1), que les pensions et émoluments assimilés sont payables à l'étranger, sans limitation de montant, sous la seule réserve que les bénéficiaires aient effectivement leur principale résidence dans le pays où le paiement est demandé.
- 144 D'autre part, le paiement de l'indemnité temporaire instituée par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au profit respectivement des titulaires de pensions civiles et militaires de retraite et des titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est subordonné à certaines conditions de résidence dans les territoires où elle est susceptible d'être servie.
- 145 Les comptables supérieurs du Trésor intéressés auraient à rendre compte des mesures particulières qu'ils auraient dû prendre pour tenir compte de la réglementation locale.

#### SECTION VIII

##### Fourniture des imprimés.

- 146 Les imprimés créés pour l'application de la présente instruction et portant un numéro seront compris à la nomenclature des imprimés des comptables centralisateurs et feront l'objet de la commande générale de ces imprimés adressée à l'Imprimerie nationale. Un premier approvisionnement sera envoyé d'office aux comptables supérieurs assignataires des pensions de la Métropole.
- 147 Les imprimés servant à l'établissement des ordres de virement avec avis de crédit et des bordereaux des règlements à effectuer par virement, de même que des bordereaux d'émission des cartes-quittances servant à l'établissement des bordereaux portant ventilation des dépenses et des retenues, les cartes mécanographiques et les imprimés destinés à être utilisés par les ateliers des centres régionaux dotés d'un équipement mécanographique ou d'un ensemble électronique doivent être commandés à la Direction (Bureau B 1).

A toutes fins utiles, il est indiqué que les ordres de virement avec avis de crédit ainsi que les bordereaux des règlements à effectuer par virement sont imprimés en noir sur papier blanc de force au moins égale à 64 grammes par mètre carré, les formats indiqués sur les modèles figurant en *annexe* n° 4 à la présente instruction et en *annexe* n° 8 à l'instruction n° 72165 SE 1/72166 C 4 du 24 août 1965 doivent être strictement respectés (2).

Le Directeur de la Comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 73 G du 30 septembre 1952.

(2) Les trésoreries générales autonomes commanderont, dans les conditions habituelles, les imprimés d'ordre de virement avec avis de crédit et de bordereau des règlements à effectuer par virement qu'elles utilisent actuellement. Ces imprimés doivent cependant être conformes aux caractéristiques précisées au paragraphe 147, 2° alinéa ci-dessus et avoir reçu les autorisations des services compétents des Postes et Télécommunications pour être acceptés par les centres de chèques postaux.



**PAIEMENT PAR VIREMENT DES PENSIONS INSCRITES  
AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Arrêté du 30 juillet 1965.**

(Journal officiel du 8 août 1965, page 7055.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le titulaire ou le représentant légal du titulaire d'une pension inscrite au Grand-Livre de la Dette publique qui désire obtenir le paiement des arrérages par virement de compte doit en faire la demande au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension en désignant le comptable du Trésor, la banque ou le centre de chèques postaux détenteur de son compte ainsi que le numéro de ce compte, s'il y a lieu.

Une fois par an, le titulaire doit, sur une formule qui lui est adressée par le comptable supérieur du Trésor assignataire, confirmer son désir d'être payé par virement ainsi que les caractéristiques de son compte. Lorsque le paiement est effectué à un représentant légal, celui-ci doit en outre attester l'existence de la personne qu'il représente ; il peut être invité à justifier de cette existence au comptable supérieur du Trésor assignataire.

ARTICLE 2

Le comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension dont le paiement par virement a été demandé procède au règlement de chaque échéance, au moyen d'un ordre de virement individuel, pour la somme nette revenant au titulaire. Un avis de crédit est adressé au bénéficiaire du virement par l'intermédiaire du comptable, de la banque ou du centre de chèques postaux qui tient le compte crédité.

Le comptable justifie des règlements par virements au moyen d'un exemplaire du bordereau des règlements effectués par virement, d'un bordereau portant ventilation de la dépense par chapitres et articles d'imputation budgétaire et faisant apparaître les retenues exercées. Le bordereau des règlements effectués par virement est revêtu d'une mention de référence à l'écriture constatée pour réaliser le virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou au chèque tiré pour réaliser le virement à un compte ouvert dans une banque ou un centre de chèques postaux.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-68 - B 3**  
**du**  
**24 août 1965.**

**ARTICLE 3**

Lorsque le titulaire de la pension ou son représentant légal désire obtenir le paiement par virement à un compte autre que celui primitivement désigné, il doit en faire la demande au comptable supérieur du Trésor assignataire en désignant le nouveau compte à créditer. Il est procédé, s'il y a lieu, au changement d'assignation de la pension.

**ARTICLE 4**

Le titulaire de la pension ou son représentant légal qui perçoit habituellement les arrérages en numéraire peut exceptionnellement obtenir le règlement d'une échéance par virement. Il doit en faire la demande au comptable payeur ou au comptable supérieur assignataire en transmettant, s'il détient un carnet de quittances, la quittance afférente à cette échéance, revêtue de la mention, dûment datée et signée, « A payer par virement » suivie de la désignation du compte à créditer. S'il ne détient pas de carnet de quittances, sa demande datée et dûment signée doit préciser les caractéristiques de la pension, la date de l'échéance à payer par virement et désigner le compte à créditer.

Le comptable supérieur assignataire justifie du règlement au moyen de la quittance sur laquelle est reporté le décompte de la somme virée et une mention de référence à l'écriture constatée pour réaliser le virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou au chèque tiré pour réaliser le virement à un compte ouvert dans une banque ou un centre de chèques postaux.

**ARTICLE 5**

L'arrêté du 7 octobre 1920 ayant le même objet est abrogé.

Fait à Paris, le 30 juillet 1965.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

**R. BOULIN.**

---



**TRESOR PUBLIC**

(Cachet du comptable  
supérieur assignataire.)

**AVIS IMPORTANT**

Les arrérages correspondant à ce titre de paiement sont réglés trimestriellement *par virement*. Ils ne peuvent être payés que si le titulaire est vivant, soit à lui-même, soit à son représentant légal ou à un mandataire habilité. Toute autre personne venant à se trouver en possession de ce titre doit en aviser immédiatement le comptable désigné ci-dessus en indiquant les raisons pour lesquelles elle le détient.

*Le bénéficiaire des virements est invité :*

- à *signaler* immédiatement au comptable désigné ci-dessus tout changement d'adresse ou de compte (et, s'il est du sexe féminin, toute modification d'état civil) ; il évitera ainsi tout retard dans le virement de ses arrérages et sera assuré de recevoir la correspondance le concernant.
- à *conserver* soigneusement les avis de crédit qu'il reçoit lors du règlement de chaque échéance ; il pourra en effet les utiliser :
  - en cas de contestations sur les paiements dont il a bénéficié ;
  - pour éventuellement justifier de ses droits au regard de la sécurité sociale et obtenir :
    - soit le versement des prestations,
    - soit le remboursement des cotisations retenues, lorsqu'il cotise également en qualité de salarié ou au titre d'une autre pension.
- à *renvoyer* très rapidement au comptable désigné ci-dessus, après les avoir complétés et signés, les documents qui lui sont adressés à la fin de chaque année. Si les délais de renvoi précisés sur ces documents n'étaient pas observés le règlement de l'échéance suivante pourrait s'en trouver retardé.



ORDRE DE VIREMENT AVEC AVIS DE CREDIT

(Verso.)

ATTESTATION DE PAIEMENT D'ARRERAGES  
DE PENSION

Lorsqu'une cotisation de Sécurité sociale a été retenue sur les arrérages des émoluments dont le numéro est indiqué au recto, son montant figure au-dessus de la rubrique Sécurité sociale.

AVIS IMPORTANT

Le bénéficiaire du virement est invité :

- à conserver soigneusement le présent avis de crédit qui peut lui servir :
  - en cas de contestation sur les paiements effectués ;
  - s'il y a lieu, comme justification de ses droits au regard de la Sécurité sociale ;
- à signaler immédiatement au comptable supérieur du Trésor désigné au recto :
  - tout changement d'adresse ou de compte ;
  - toute modification d'état civil (si le bénéficiaire est du sexe féminin).

**DECLARATION DE CONTROLE**  
(Pensions ou émoluments viagers payables par virements.)

I. — VEUILLEZ INDIQUER CI-APRES :

- 1° Si vous désirez continuer à recevoir vos arrérages par virement (1) .....  OUI  NON
- Le numéro de votre compte : .....
- Le centre de chèques postaux, la banque ou le comptable du Trésor qui le tient : .....
- 2° Si vous ne désirez plus recevoir vos arrérages par virement, indiquez le comptable du Trésor ou le receveur des P. T. T. au guichet duquel vous désirez percevoir vos arrérages .....
- 3° Si vous avez perdu la nationalité française (1) .....  OUI  NON
- 4° Votre adresse actuelle (si celle-ci est différente de celle mentionnée ci-dessous) : .....

II. — SI VOUS ETES LE REPRESENTANT LEGAL DU TITULAIRE DE LA PENSION

vous devez remplir l'attestation ci-après et fournir les justifications prévues au verso (Avis important n° 1) :

Je déclare que M. .... titulaire de la pension ci-dessous est vivant et n'a pas perdu la nationalité française.

VOIR AVIS IMPORTANTS AU VERSO

Le (2) .....

(Signature.)

ANNÉE	CODE PAYEUR	COMPTABLE PAYEUR	NATURE	NUMÉRO

- (1) Rayer la case inutile.
- (2) Date et signature.

(Verso.)

## AVIS IMPORTANTS

1° *Si vous êtes le mandataire du titulaire, ou éventuellement le mandataire du représentant légal :*

Vous devez justifier de l'existence du titulaire par l'envoi, avec la présente déclaration, d'une *fiche d'état civil* établie à la mairie de sa résidence ou d'un *certificat de vie* du titulaire établi par un notaire ou une autorité française habilitée à cet effet (Consul de France à l'étranger).

Vous devez en outre attester que le titulaire n'a pas perdu la nationalité française.

Cette pièce peut être remplacée par une lettre du titulaire ou tout autre document établi depuis moins de trois mois, adressé au mandataire par le titulaire, daté et signé par celui-ci.

2° *Autres contrôles :*

Si le titulaire des émoluments dont le numéro figure au recto est soumis à un contrôle particulier, une formule de déclaration est jointe à la présente déclaration.

Le déclarant doit se conformer aux indications qui y sont portées et fournir les renseignements et pièces qui lui sont demandés.

3° *Renvoi de la déclaration de contrôle :*

La prochaine échéance des émoluments dont le numéro figure au recto ne pourra être réglée qu'après retour de la présente déclaration, complétée, datée et signée par vous.

Pour éviter tout retard dans le règlement des sommes qui vous sont dues, vous avez intérêt à renvoyer cette déclaration par retour du courrier au comptable du Trésor désigné au recto de la présente déclaration en haut et à gauche.

## PENALITES

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans, sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine. (Article L 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.)

**AVIS à agraffer aux titres de paiement de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ou d'indemnités de reclassement et de ménagement payables par virement**

**ANNEXE N° 6**

à l'instruction  
n° 65-68-B 3  
du 24 août 1965

(format 13,5 × 21)  
(couleur jaune).

**TRESOR PUBLIC**

(Cachet du comptable  
supérieur assignataire.)

**AVIS IMPORTANT**

Les arrérages correspondant à ce titre de paiement sont réglés mensuellement par virement. Ils ne peuvent être payés que si le titulaire est vivant, soit à lui-même, soit à son représentant légal ou à un mandataire habilité. Toute autre personne venant à se trouver en possession de ce titre doit en aviser immédiatement le comptable désigné ci-dessus en indiquant les raisons pour lesquelles elle le détient.

*Le bénéficiaire des virements est invité :*

- à *signaler* immédiatement au comptable désigné ci-dessus tout changement d'adresse ou de compte (et, s'il est du sexe féminin, toute modification d'état civil) ; il évitera ainsi tout retard dans le virement de ses arrérages et sera assuré de recevoir la correspondance le concernant ;
- à *conserver* soigneusement les avis de crédit qu'il reçoit lors du règlement de chaque échéance, qui pourront lui être utiles en cas de contestation sur les paiements dont il a bénéficié, ou à titre de justification de paiement ;
- à *renvoyer* très rapidement au comptable désigné ci-dessus, après les avoir complétés et signés, les documents qui lui sont adressés chaque année ; si les délais de renvoi précisés sur ces documents n'étaient pas observés, le règlement de l'échéance suivante pourrait s'en trouver retardé.

Si vous êtes titulaire d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, vous devez :

- *signaler* aussitôt au comptable désigné ci-dessus :
  - toute période d'hospitalisation gratuite pour le traitement d'une affection quelconque ;
  - l'exercice de tout travail qui vous a procuré un gain en précisant à compter de quelle date ou la période pendant laquelle cette activité a été exercée.

Si vous êtes titulaire d'une indemnité de reclassement et de ménagement dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 687, vous devez :

- *signaler* immédiatement au comptable visé ci-dessus :
  - la date à partir de laquelle vous viendriez à suivre un stage de rééducation aux frais de l'Etat, soit à titre d'interne, soit à titre d'externe.



TRESOR PUBLIC

(Recto.)

ANNEXE N° 7

(Cachet du poste.)

à l'instruction  
n° 65-68 - B 3  
du 24 août 1965  
(format 21 x 27)

**CONTROLE DE L'INDEMNITE DE SOINS AUX PENSIONNES A 100 %  
POUR TUBERCULOSE OU DE L'INDEMNITE DE RECLASSEMENT ET DE MENAGEMENT  
(Paiement effectué par virement.)**

(ARTICLES L. 41, R. 34-2, R. 34-4, D. 8, D. 9 ET D. 14 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE, ARTICLES 1, 3, 4 ET 5 DU DÉCRET N° 59-329 DU 20 FÉVRIER 1959.)

Je, soussigné (1).....

né le.....

demeurant à (2).....

titulaire de la pension d'invalidité n°..... au taux de..... % ..... et de

(3) { — l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose } N°.....  
      { — l'indemnité de reclassement et de ménagement } .....

délivrée par la Direction des anciens combattants et des victimes de guerre de.....  
après avoir pris connaissance des pénalités (4) prévues par la loi en cas de fausse déclaration, déclare exacts  
les renseignements donnés au questionnaire ci-après.

A....., le.....

(Signature du titulaire.)

**Au cours de l'année qui précède le présent contrôle :**

— Si vous êtes bénéficiaire de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose

1° Avez-vous été hospitalisé à quelque titre que ce soit? ..... OUI (3) NON (3)  
Dans l'affirmative, indiquer le nom des établissements hospitaliers et les dates d'entrée et de sortie  
successives.....

2° Vous êtes-vous livré à une activité manuelle ou intellectuelle? (profession, étude,  
commerce, etc.)..... OUI (3) NON (3)  
Laquelle?..... Depuis quelle date?..... Cette activité  
vous a-t-elle procuré un gain?..... OUI (3) NON (3)  
Nom et adresse de votre employeur, le cas échéant.....

(1) Nom et prénoms; pour les bénéficiaires du sexe féminin, indiquer le nom de jeune fille et les prénoms  
suivis, le cas échéant, du nom du mari, précédé du mot: femme, veuve, divorcée, suivant le cas.

(2) Adresse complète.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Application des dispositions combinées des articles L. 109 du Code des pensions militaires d'invalidité et des  
victimes de la guerre et L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour  
l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait  
une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement  
de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages  
d'une année ni être inférieure à 360 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment  
touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines les plus graves en cas de faux ou  
d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85  
en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude  
a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une  
mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour  
où ils auraient subi leur peine (art. L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

(Verso.)

3° Avez-vous perçu une allocation de chômage ? ..... **OUI (1) NON (1)**

Si oui, pour quelle période ? .....

Montant journalier de l'allocation .....

4° Avez-vous perçu ou percevez-vous actuellement une solde de l'armée, un salaire ou un demi-salaire d'un organisme quelconque ? ..... **OUI (1) NON (1)**

Si oui, depuis quelle date ? ..... (joindre obligatoirement une attestation de l'organisme payeur indiquant les montants mensuels successifs de votre rémunération, depuis votre mise en congé de longue durée).

5° Vous êtes-vous toujours soumis *régulièrement* à la surveillance des organismes antituberculeux ? ..... **OUI (1) NON (1)**

Vous devez, après avoir soigneusement rempli la présente déclaration, vous présenter, muni de cette déclaration, de la carte de contrôle et de votre carte d'immatriculation au dispensaire, au comptable du Trésor (Receveur des Finances, Trésorier principal, Percepteur) de votre résidence.

— Si vous êtes bénéficiaire de l'indemnité de reclassement et de ménagement

Vous devez renvoyer la présente déclaration directement au comptable qui vous a fait parvenir la carte de contrôle, après avoir répondu à la question suivante :

Avez-vous effectué des stages dans des centres de rééducation ? ..... **OUI (1) NON (1)**

Dans l'affirmative indiquer le nom des établissements et les dates d'entrée et de sortie successives

---

EMPLACEMENT RESERVE AU COMPTABLE DU TRESOR DE LA RESIDENCE DU TITULAIRE DE L'INDEMNITE DE SOINS

M. ...., titulaire de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose n° ..... a présenté le ..... sa carte d'immatriculation au dispensaire; il a été constaté :

- (1) { — que l'intéressé a été régulièrement examiné au dispensaire au cours des quatre derniers trimestres ;  
— que l'intéressé n'a pas été examiné au dispensaire au cours des quatre derniers trimestres ;  
— qu'au cours des quatre derniers trimestres, l'intéressé a été examiné seulement aux dates suivantes :  
.....

L'intéressé :

- (1) { — a subi le contrôle annuel ;  
— n'a pas subi le contrôle annuel.

Le comptable du Trésor, chargé du contrôle (2),

A....., le.....

---

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Le comptable doit dater, signer et apposer le cachet de son poste.



**DESIGNATION DES ETAB**

(Norme française NDK)

**Tableau des abréviations.**

a) PRÉSENTÉ DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS

CONFORMÉMENT A LA NORME NF Z 44-001 « LES RÈGLES DU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE FRANÇAIS »

<i>Noms des établissements.</i>	<i>Abréviations.</i>
(Afrique) (Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie).....	B. N. C. I. A.
Afrique Occidentale (Banque de l').....	B. A. O.
Alsace et de Lorraine (Crédit Industriel d').....	C. I. A. L.
Amérique du Sud (Banque Française et Italienne pour l').....	B. F. I.
Banque (Société Centrale de).....	S. C. D. B.
Banque (Société Générale Alsacienne de).....	S. G. A. B.
Banque Française du Commerce Extérieur.....	B. F. C. E.
Banque Industrielle de Financement et de Crédit.....	B. I. F. C.
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.....	B. N. C. I.
Banque Parisienne de Crédit au Commerce et à l'Industrie.....	B. P. C.
Banque Ottomane.....	B. O.
Banque Régionale du Centre.....	B. R. C.
Banque Régionale d'Escompte et de Dépôts.....	B. R. E. D.
Banque Transatlantique.....	B. T.
Banque de l'Union Parisienne.....	B. U. P.
Caisse Centrale des Banques Populaires.....	C. C. B. P.
Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment.....	C. G. I. B.
Caisse Nationale de Crédit Agricole.....	C. N. C. A.
Crédit à l'Industrie Française (Société anonyme de).....	C. A. L. I. F.
Crédit Industriel et Commercial (Société Bordelaise de).....	S. B.
Crédit (Société Marseillaise de).....	S. M. C.
Crédit Industriel (Société Nancéienne de).....	S. N.
Crédit et de Banque (Compagnie Française de).....	C. F. C. B.
Crédit Industriel et Commercial.....	C. I. C.
Crédit Lyonnais.....	C. L.
Crédit Mobilier Industriel - SOVAC.....	S. O. V. A. C.
Crédit National.....	C. N.
Dépôts et de Crédit Industriel (Société Lyonnaise de).....	S. L.
Dupont et C <sup>ie</sup> (Banque L.).....	B. L. D. C.
Financière et Industrielle (Compagnie).....	C. O. F. I.
France (Banque de).....	B. D. F.
France (Crédit Commercial de).....	C. C. F.
France (Crédit Foncier de).....	C. F. F.
France et les pays d'Outre-Mer (Société Financière pour la).....	S. F. F. O.
Hydro-Energie.....	H. E.
Immobilière Constructions de Paris (L').....	I. C. P.
Indochine (Banque de l').....	B. I.
Normandie (Crédit Industriel de).....	C. I. N.
Nord (Crédit du).....	C. D. N.
Ouest (Banque Régionale de l').....	B. R. O.
Ouest (Crédit Industriel de l').....	C. I. O.
Paris (Banque Commerciale de).....	B. C. P.
Paris (Compagnie Financière de).....	C. O. F. P. A.
Paris (Comptoir National d'Escompte de).....	C. N. E. P.
Paris et des Pays-Bas (Banque de).....	B. P. P. B.
Réescompte (Compagnie Parisienne de).....	C. P. R.
Scalbert (Banque).....	B. S.
Société Générale.....	S. G.
Union de Banques à Paris.....	U. B. P.
Union Bancaire et Industrielle.....	SAPE (*)
Union de Crédit pour le Bâtiment.....	U. C. B.
Union Européenne industrielle et financière.....	U. E.
Union Française de Banque.....	U. F. B.
Union Financière pour l'Industrie et l'Équipement.....	U. F. I. E.
Union des Mines - La Hénin.....	U. D. M. L. H.
Varin-Bernier.....	V. B.

(\*) D'après l'ancien sigle SAPE de la « Société Anonyme de Participation, d'Études et de Banque ».

**LISSEMENTS BANCAIRES**

10-120 de juin 1965.)

ANNEXE N° 8

à l'Instruction

n° 65-68 - B 3

du 24 août 1965.

**Tableau des abréviations.**

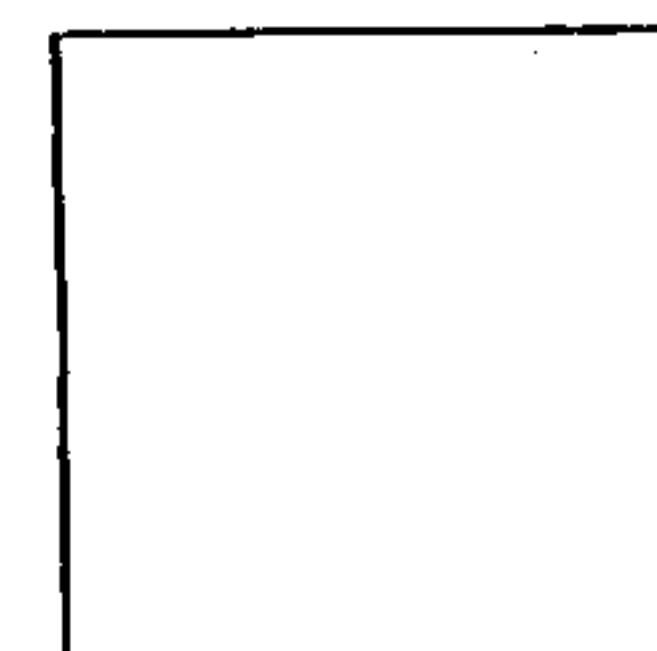
b) PRÉSENTÉ DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES SIGLES

<i>Abréviations.</i>	<i>Noms des établissements.</i>
B. A. O. ....	Banque de l'Afrique Occidentale.
B. C. P. ....	Banque Commerciale de Paris.
B. D. F. ....	Banque de France.
B. F. C. E. ....	Banque Française du Commerce Extérieur.
B. I. ....	Banque de l'Indochine.
B. I. F. C. ....	Banque Industrielle de Financement et de Crédit.
B. L. D. C. ....	Banque L. Dupont et C <sup>ie</sup> .
B. N. C. I. ....	Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.
B. N. C. I. A. ..	Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique).
B. O. ....	Banque Ottomane.
B. P. C. ....	Banque Parisienne de Crédit au Commerce et à l'Industrie.
B. P. P. B. ....	Banque de Paris et des Pays-Bas.
B. R. E. D. ....	Banque Régionale d'Escompte et de Dépôts.
B. R. C. ....	Banque Régional du Centre.
B. R. O. ....	Banque Régionale de l'Ouest.
B. S. ....	Banque Scalbert.
B. T. ....	Banque Transatlantique.
B. U. P. ....	Banque de l'Union Parisienne.
C. A. L. I. F. ....	Société Anonyme de Crédit à l'Industrie Française.
C. C. B. P. ....	Caisse centrale des Banques Populaires.
C. C. F. ....	Crédit Commercial de France.
C. D. N. ....	Crédit du Nord.
C. F. C. B. ....	Compagnie Française de Crédit et de Banque.
C. F. F. ....	Crédit Foncier de France.
C. G. I. B. ....	Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment.
C. I. A. L. ....	Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine.
C. I. C. ....	Crédit Industriel et Commercial.
C. I. N. ....	Crédit Industriel de Normandie.
C. I. O. ....	Crédit Industriel de l'Ouest.
C. O. F. I. ....	Compagnie Financière et Industrielle.
C. O. F. P. A. ....	Compagnie Financière de Paris.
C. L. ....	Crédit Lyonnais.
C. N. ....	Crédit National.
C. N. C. A. ....	Caisse Nationale de Crédit Agricole.
C. N. E. P. ....	Comptoir National d'Escompte de Paris.
C. P. R. ....	Compagnie Parisienne de Réescompte.
H. E. ....	Hydro-Energie.
I. C. P. ....	L'Immobilière Constructions de Paris.
SAPE ....	Union Bancaire et Industrielle.
S. B. ....	Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial.
S. C. D. B. ....	Société Centrale de Banque.
S. F. F. O. ....	Société Financière pour la France et les Pays d'Outre-Mer.
S. G. ....	Société Générale.
S. G. A. B. ....	Société Générale Alsacienne de Banque.
S. L. ....	Société Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel.
S. M. C. ....	Société Marseillaise de Crédit.
S. N. ....	Société Nancéienne de Crédit Industriel.
S. O. V. A. C. ....	Crédit Mobilier Industriel - SOVAC.
U. B. P. ....	Union de Banques à Paris.
U. C. B. ....	Union de Crédit pour le Bâtiment.
U. D. M. L. H. ....	Union des Mines - La Hénin.
U. E. ....	Union Européenne Industrielle et Financière.
U. F. B. ....	Union Française de Banque.
U. F. I. E. ....	Union Financière pour l'Industrie et l'Équipement.
V. B. ....	Varin-Bernier.

TRESOR PUBLIC

(Cachet du poste.)

(Recto.)



ETAT ANNEXE FAISANT APPARAÎTRE PAR CHAPITRE,  
ARTICLE ET PARAGRAPHE BUDGETAIRES  
LE MONTANT DES DEBITS, DES CREDITS  
ET DU SOLDE DU COMPTE 06.051

ANNEXE N° 9  
à l'instruction  
n° 65-68-B 3  
du 24 août 1965.

Mois de ..... 19.....

(Format 21 × 27 [1])

DESIGNATION des ministères. 1	CHAPITRES 2	ARTICLES 3	PARAGRAPHERS 4	MONTANT des débits. 5	MONTANT des crédits. 6	MONTANT du solde débiteur. 7
<i>A reporter.....</i>						
<b>4310.</b>						

(1) Figure également en annexe n° 4 à l'instruction n° 72165 SE 1/72166 C 4 du 24 août 1965.

(Verso.)

DESIGNATION des ministères. 1	CHAPITRES 2	ARTICLES 3	PARAGRAPHES 4	MONTANT des débits. 5	MONTANT des crédits. 6	MONTANT du solde débiteur. 7
<i>Report</i> .....						
<i>Totaux</i> .....						

A ....., le ..... 19.....

LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL,